

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCHETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-032

Avenant à la convention financière pour l'implantation et la gestion de bornes SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 2224-37 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant la nécessité de moderniser la convention en cours afin qu'elle puisse s'adapter à un contexte de vieillissement des bornes et de l'électrification grandissante de la mobilité ;

Considérant l'avenant 1 présenté en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la rédaction de l'avenant 1 à la convention (joint en annexe).

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

ANNEXE 1



**Avenant à la convention financière
pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge
pour véhicules électriques (IRVE) adoptée le 10 mars 2022**

Entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, dont le siège est situé au 200, Boulevard de la Résistance à MACON (71000), représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommé « le SYDESL »

ET

La commune de _____, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____

Ci-après dénommée « la commune »,

Ensemble désignées par « les Parties ».

Les Parties conviennent des modifications suivantes :

Article 1^{er} de la convention du 10/03/2022

1. Est inséré « et d'exploitation » dans la phrase : « La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux d'installation **et d'exploitation** des bornes pour véhicules électriques [...] ».

2. Est inséré « - les travaux d'aménagement de voirie nécessaires de parking par borne, y compris la réalisation de la signalétique réglementaire » après « interopérabilité » :

« Les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose d'une borne ;
- Le génie civil et le raccordement au réseau de distribution d'électricité ;
- Les travaux d'aménagement de voirie nécessaire à la création de 2 places de parking par borne ; y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire ;
- L'équipement de bornes en système de supervision et d'interopérabilité
- **Les travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la création de deux places de parking par borne, y compris la réalisation de la signalétique horizontale et verticale réglementaire. »**

Article 2.1 de la convention

3. Le tableau de l'article 1. a. Répartition prévisionnelle des coûts est remplacé par le tableau suivant :

	Investissement (fourniture, pose, raccordement)		Maintenance préventive, supervision et exploitation
	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : forfaitaire
Première borne (préciser la localisation prévue initialement)	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Borne supplémentaire par membre du SYDESL (préciser la localisation prévue initialement)	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

4. Est ajouté après « Elle sera calculée sur la base du montant Hors Taxe de la dépense, le SYDESL prenant à sa charge la TVA et sa récupération. » le paragraphe suivant : « Tout aménagement spécifique non prévu au devis initial et demandé par la commune sera entièrement financé par elle. La contribution financière de la commune à l'investissement (fourniture, pose, raccordement) sera ajustée au vu des montants réels de travaux des décomptes finaux des entreprises. La participation communale annuelle de 800€ par borne aux frais de maintenance sera fixe. *La participation communale de 800 € sera proratisée la première année sur la base du nombre de jours restant à courir entre la date de mise en service et le 31 décembre* ainsi que pour l'année de fin de la convention, quelle que soit la partie (Sydesl ou Commune) qui sera à l'origine de la fin de la convention. En cas d'absence de paiement de la maintenance préventive le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne retirée restera propriété du SYDESL.

Article 2.2 de la convention du 10/03/2022

5. L'article 2.2 est remplacé par le suivant : L'abonnement électrique qui s'acquittera des factures auprès du fournisseur d'énergie. Le SYDESL percevra le produit de la consommation réelle payée par les utilisateurs jusqu'à la fin de la présente convention. Un bilan pourra être réalisé par le SYDESL et transmis à la commune sur demande. Dans le cas où l'ensemble des recettes annuelles d'exploitation du SYDESL permettraient de couvrir les dépenses de fonctionnement supportées par le SYDESL pour l'ensemble des bornes qu'il a installées, la présente convention serait modifiée par voie d'avenant pour que les communes puissent bénéficier de l'excédent.

Article 2.3.a.

6. Le titre « Bornes intégré au schéma de déploiement » est remplacé par « Première borne installée »

Article 2.4

7. Est remplacé par l'article suivant : Enlèvement définitif de la borne
Le SYDESL gérera l'enlèvement de la borne et en restera propriétaire. Cette opération sera financée par la partie, le SYDESL ou la Commune, qui aura demandé par écrit son retrait.
8. Sont ajoutés à l'article 2 les paragraphes suivants :

4. Enlèvement définitif de la borne

Le SYDESL gérera l'enlèvement de la borne et en restera propriétaire. Cette opération sera financée par la partie, le SYDESL ou la Commune, qui aura demandé par écrit son retrait.

5. Déplacement de la borne

Le déplacement de la borne (enlèvement, génie-civil, raccordement électrique, repose de la borne) sera financé par la partie (SYDESL ou Commune) qui en aura fait la demande par écrit.

Si le déplacement est rendu nécessaire par une opération d'aménagement d'utilité publique, les frais seront pris en charge par l'occupant du domaine public, c'est-à-dire le SYDESL.

Toutefois, si la borne est posée depuis moins d'un an, les frais seront financés à 50% par le SYDESL et à 50% par la commune.

Les autres cas de demande de déplacement seront entièrement à la charge de la commune.

6. Remplacement de la borne

Dans le cadre de son suivi et son analyse du parc de bornes, le SYDESL pourra proposer à la commune le remplacement d'une borne en raison de son niveau de vétusté, de pannes répétées ou de son obsolescence technique.

En cas d'acceptation écrite de la commune, le financement sera réparti comme suit :

- 80% pour le SYDESL et 20% pour la commune si la borne remplacée est la première borne installée sur la commune
- 100% pour la commune si la borne remplacée n'est pas la première borne installée.

	Investissement (fourniture, pose, raccordement)		Maintenance préventive, supervision et exploitation
	Participation communale	Participation SYDESL	Participation communale annuelle : Forfaitaire
Remplacement d'une borne	20% du coût global HT en €	80% du coût global HT en €	800 €
Remplacement de la 2ème borne et suivantes	100% de participation (HT)	0% du coût global HT en €	800 €

En cas de refus du remplacement de la borne par la commune, ou de demande du SYDESL restée sans réponse dans les 4 mois suivant l'envoi de la demande, le SYDESL se réserve le droit de retirer la borne aux frais de la commune. La borne restera propriété du SYDESL.

7. Equipement de la borne

Tout ajout d'équipement de la borne (abri, ombrière solaire...) fera l'objet d'un accord réciproque entre la commune et le SYDESL. L'équipement sera intégralement financé par le demandeur (le SYDESL ou la Commune) et en sera sa propriété.

L'entretien de l'équipement sera à la charge du propriétaire ou pourra faire l'objet d'une convention spécifique entre le SYDESL et la commune.

Article 3 de la convention du 10 mars 2022

9. L'article 3 est remplacé par l'article suivant : « **Article 3. Rapport aux usagers**
La commune s'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs. La charge est payante pour les utilisateurs et son montant est reversé au SYDESL par l'opérateur gestionnaire. »



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCHETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-033

Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et stratégie de déploiement.

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 2224-37 alinéa 5 ;

Vu les statuts du syndicat notamment l'article 4.5 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le SDIRVE datant de 2016, le SYDESL a lancé la rédaction d'un nouveau Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques à l'échelle départementale. Cette prestation a été confiée au Cabinet TACTIS qui se charge d'analyser et de prioriser les actions préalables à l'initialisation d'une stratégie opérationnelle dans le domaine des IRVE ;

Considérant les conseils du Cabinet TACTIS quant à la stratégie de déploiement des bornes à mettre en place avec la proposition de 5 scénarii ;

Considérant que les Elus de la Commission Transition Energétique, réunis le 4 mars dernier, se sont positionnés en faveur du scénario 3 : lancement d'un AIP départemental ;

Considérant la perception de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et autorise sa présentation à Monsieur le Préfet.

APPROUVE, en cas d'avis conforme de Monsieur le Préfet, le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electrique ci-joint.

APPROUVE le lancement d'un AIP départemental pour le déploiement des bornes et le lancement d'une démarche de concertation auprès des collectivités concernés ;

APPROUVE le maintien de l'installation et la gestion du parc de bornes sous maitrise d'ouvrage du SYDESL distinct du parc déployé par l'opérateur de l'AIP ;

APPROUVE la perception par le SYDESL de la totalité de la RODP ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



SCHEMA DIRECTEUR D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Note de synthèse

Mai 2024

1. Introduction	3
1.1. Contexte général de l'étude	3
1.2. Un document construit en concertation avec les acteurs du territoire	4
2. Etat des lieux de l'infrastructure de recharge existante	5
2.1. Contexte Départemental de la mobilité électrique	5
2.2. Description de l'infrastructure de recharge ouverte au public existante	6
2.2.1. Présentation des types de recharge	6
2.2.2. L'infrastructure ouverte au public dans sa globalité	6
2.2.3. Focus sur l'adéquation technologique de l'IRVE déployée	9
2.3. Usage actuel de l'IRVE	10
3. Prospective d'évolution des besoins	12
3.1. Définition des cas d'usages modélisés	12
3.2. Prospective d'évolution du parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables	13
3.3. Perspectives d'évolution des besoins de recharge et de l'IRVE ouverte au public	14
3.3.1. Note sur la Loi d'Orientation des Mobilités	15
3.3.2. Echelonnement du déploiement des Points de Charge sur le Département	15
3.4. Evaluation de la répartition des déploiements entre le domaine privé et le domaine public	22
4. Orientations stratégiques	23
4.1. Caractéristiques du modèle économique de l'équipement du Département de la Saône-et-loire en IRVE.	23
4.1.1. Modélisation simplifiée des coûts de l'IRVE envisagée (tous acteurs, privés comme publics)	23
4.1.2. Aides financières mobilisables	23
4.2. Les actions à mettre en place à l'échelle du département de la Saône-et-Loire.	24
4.2.1. Action 1 – Lancer un AIP départemental dès 2024 à l'échelle du territoire	24
4.2.2. Action 2 – Constituer un centre de ressources et d'expertises pour mieux appréhender le suivi des déploiements	26
4.2.3. Action 3 : Mise en place d'un comité de pilotage	27
4.2.4. Action 4 – Renforcer la dynamique de l'électro-mobilité sur le territoire	Erreur ! Signet non défini.
5. Lexique	28
6. Annexes	30

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte général de l'étude

Le présent document constitue la synthèse du Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du département de la Saône-et-Loire.

Cette démarche d'élaboration, placée sous la responsabilité du SYDESL, et cofinancé avec le soutien de la Banque des Territoires, a été construite sur la période de décembre 2023 à mai 2024 à la suite de la réalisation du Schéma régional de cohérence dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SCIRVE) adopté en juin 2023¹. Ce SCIRVE répondait à un triple objectif :

- Une mise à disposition des données pour les porteurs de projet en vue d'un dépôt des schémas directeurs IRVE en Préfecture ;
- Un état des lieux en matière d'organisation de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) en vue d'une évolution à l'horizon 2026 ;
- Une proposition de formalisation des engagements de déploiement de l'initiative privée à destination des porteurs de projet.

L'ambition de ce SDIRVE est de préciser opérationnellement les constats et les besoins identifiés à l'échelle régionale et de définir une stratégie de portage des déploiements adaptée aux spécificités du département de la Saône-et-Loire.

La Communauté d'Agglomération du Grand Chalon ayant décidé de réaliser son propre SDIRVE, son périmètre n'est pas inclus dans les perspectives d'évolution des besoins de recharge de ce SDIRVE.

Par ailleurs, le SDIRVE s'appuie sur l'état des lieux et les travaux de concertation menés lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence régional.

Le champ d'étude est constitué par les seuls Points de Charge ouverts au public situés sur le département de la Saône-et-Loire selon la définition du décret n°2021-546 du 4 mai 2021 portant modification du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017.

Conformément au Décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, l'évaluation des besoins en matière de développement d'infrastructure de recharge est estimée sur trois échelles d'horizon temporels :

- Une échéance moyen terme « opérationnelle » (2026) ;
- Une échéance de long terme (2030) ;
- Une échéance de très long terme (2035).

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

L'actualité récente renforce la légitimité de cette réflexion et la nécessité de disposer d'une stratégie départementale pour adresser cet enjeu majeur : le parc de véhicules électriques et hybrides rechargeable en France a dépassé lors du mois d'octobre 2022 le seuil du million de véhicules en circulation². Cet objectif était initialement fixé pour la fin de l'année 2022 par le Contrat Stratégique de Filière (CSF), traduisant une accélération de la dynamique du développement de l'électro-mobilité. En mars 2024, le parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables s'élève à 1 720 000 véhicules, avec plus de 53 000 immatriculations sur le même mois et 24,5% des parts de marché³.

Cette dynamique devrait s'intensifier dans la prochaine décennie du fait des stratégies des différents constructeurs automobiles français et européens, qui visent pour la plupart un catalogue constitué à 100 % de modèles électriques d'ici à 2030⁴. Par ailleurs,

¹ Schéma de cohérence de déploiement des bornes électriques accessibles au public en Bourgogne-Franche-Comté, adopté lors de l'assemblée plénière des 29 et 30 juin 2023.

² 1 060 514 véhicules en novembre 2022 (« baromètre des immatriculations de novembre 2022 », AVERE, publié le 06/12/2022)

³ Mars 2024, les immatriculations des véhicules électriques et hybrides rechargeables, AVERE, publié le 10/04/2023)

⁴ Soit en anticipation de la décision du Parlement Européen prise en 2022 d'interdire toute vente de véhicule possédant un moteur thermique à horizon 2035

certain constructeurs français prévoient l'arrêt anticipé de la commercialisation de modèles non électriques : c'est le cas d'Alpine (Groupe Renault) et de DS (anciennement Citroën).

Ces ambitions sont renforcées par la décision de juin 2022 du Parlement Européen d'interdire la vente de voitures et véhicules utilitaires légers neufs à moteur thermiques à partir de 2035 dans le cadre du Paquet climat « Fit for 55 ».

En parallèle de la progression des véhicules électriques et hybrides rechargeables, l'infrastructure de recharge ouverte au public s'est fortement intensifiée en 2023 : sur les 12 derniers mois le nombre de Points de Charge accessibles au public a augmenté de plus de 46%, pour atteindre en mars 2024 plus de 127 000 Points de Charge.

La mobilité électrique connaît donc un changement d'échelle, et passe d'un marché de niche à un phénomène sociétal majeur, suscitant de nouvelles attentes de la part des usagers et risquant de constituer à terme de nouvelles fractures territoriales entre territoires équipés et non équipés.

La multiplication d'initiatives de déploiement portées par une pluralité d'acteurs privés⁵ durant l'année 2022 témoigne de la volonté des industriels de s'engager dans un développement soutenu de la mobilité électrique et des IRVE : durant l'année 2022 près d'un milliard d'euros ont été levés par différents acteurs privés, couvrant tous les aspects de la recharge (à domicile, au bureau, en route, à destination, etc.).

Néanmoins cette forte dynamique présente un risque d'inefficacité si ces multiples initiatives ne sont pas suffisamment coordonnées et mises en cohérence. C'est l'une des ambitions de ce Schéma Directeur de constituer un cadre commun d'intervention publique et privée au bénéfice du département de la Saône-et-Loire et de ses habitants.

1.2. Un document construit en concertation avec les acteurs du territoire

L'élaboration du SDIRVE a été menée dès le départ en concertation avec les parties-prenantes du territoire dans la mesure où le Schéma de Cohérence régional invitait chacun des acteurs du territoire à s'engager dans les réflexions relatives au déploiement d'IRVE. **Le schéma régional constitue une base solide pour nourrir le travail technique d'élaboration du SDIRVE du département de la Saône-et-Loire**, notamment par les contributions, les retours et les questionnements des parties-prenantes qui avaient été sollicités.

D'une part, des habitants de chaque Département avaient répondu aux questionnaires envoyés en novembre 2022, dont 10% de réponses provenant d'habitants de la Saône-et-Loire. D'autre part, les caractéristiques d'habitat recensées à l'échelle régionale, notamment la forte proportion de maisons individuelles et l'importance de la ruralité, sont constatées de la même manière sur le département de la Saône-et-Loire.

Dès lors, la dynamique collaborative dans laquelle le schéma régional a été réalisée, couplée à une transposition du diagnostic régional sur le département de la Saône-et-Loire, ont motivé l'utilisation des données de concertation régionale pour enrichir le SDIRVE du département de la Saône-et-Loire.

Les synthèses de ces résultats sont disponibles en annexe 1.

Parallèlement, une concertation spécifique au travers de deux instances dédiées a été organisée avec le SYDESL :

- Des **groupes de travail composés du SYDESL, des EPCI, d'Enedis, de la Banque des Territoires et de la Préfecture**, qui se sont réunis à 3 reprises pour échanger au travers de séances plénières et d'ateliers ;
- Un **Comité de pilotage**, définissant les orientations du SDIRVE et prenant les décisions d'avancement en validant les différentes étapes. Celui-ci s'est réuni en septembre 2023 et avait pour objectif de restituer l'ensemble des travaux menés en séance de travail.



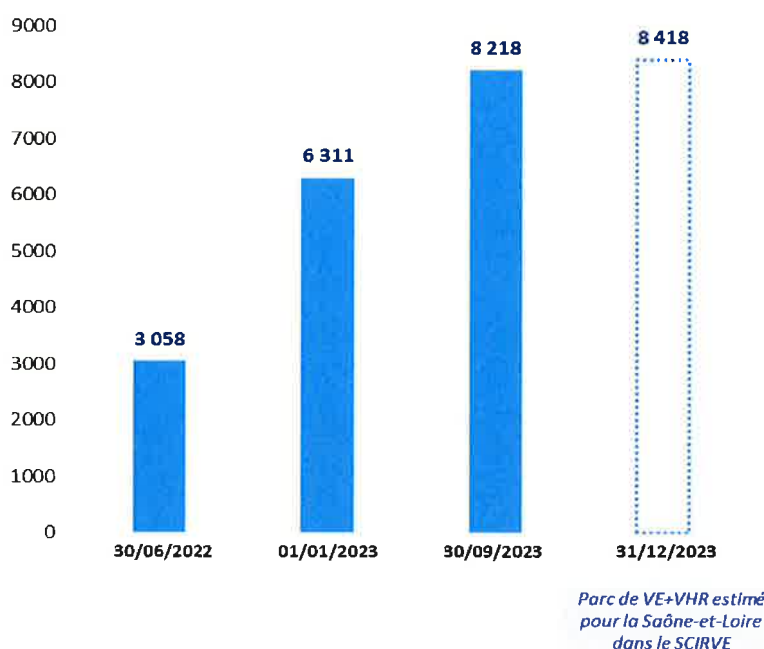
2. ETAT DES LIEUX DE L'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE EXISTANTE

2.1. Contexte départemental de la mobilité électrique

Au 30 septembre 2023, le département de la Saône-et-Loire comptait 8 200 véhicules électrifiés (100% Electrique ou hybride rechargeable)⁶ alors que le département en comptait 6 311 en janvier 2023 soit une progression de près de 30% en l'espace de neuf mois.

En juillet 2022, dans le cadre du schéma de cohérence régional, un parc oscillant entre 8 000 et 9 000 VE/VHR avait été projeté sur la Saône-et-Loire pour l'année 2023. Il est donc probable que le parc réel au 31/12/2023 (Figure 1) soit cohérent avec les projections faites durant le SCIRVE.

Figure 1: Evolution du nombre de véhicules particuliers rechargeables (VE+VHR) entre 2022 et 2023



Le rythme d'immatriculation de véhicules électriques est donc très dynamique sur le territoire, et devrait s'accélérer encore dans les mois et les années à venir.

Sur le département de la Saône-et-Loire, l'accroissement du parc de véhicules électriques reste cependant moins rapide que le déploiement effectif de bornes de recharge entre 2022 et 2023, ce qui a permis au département de rattraper une partie du retard qu'il avait. Ainsi, au regard du nombre de point de charge par habitant, la Saône-et-Loire s'est nettement améliorée, grâce au doublement du nombre de Points de Charge entre 2022 et 2023. Cependant, le taux d'équipement du département de la Saône-et-Loire pour sa population reste sous la moyenne nationale (Tableau 1).

Tableau 1 : Comparaison de l'état d'équipement du département de la Saône-et-Loire entre 2022 et 2023 (source : SYDESL ; ChargePrice ; Tactis)

	Nombre de PdC pour 10 VP rechargeables	Nombre de PdC pour 1000 habitants
Recommandation	1*	0,33**
2022	0,6	0,7
2023***	0,84	1,3
France (2023)	0,87	1,51

*Recommandation de l'union européenne
 **Recommandation de l'Ademe (de 2014)
 ***À partir de la projection du parc de VE pour le 31/12/2024



2.2. Description de l’infrastructure de recharge ouverte au public existante

2.2.1. Présentation des types de recharge

La définition des différents types de recharge analysés dans l’état des lieux sont présentés ci-dessous (**Tableau 2**, **Tableau 3**).

Tableau 2 : Définition des différents types de recharge.

Type de recharge	Recharge lente (en-dessous de 7,4 kW)	Recharge accélérée (entre 7,5 et 22 kW)	Recharge rapide (entre 23 et 50 kW)	Recharge ultra rapide (au-dessus de 50 kW)
Localisation	Les points de recharge lents, se situent le plus souvent sur des sites de type résidentiel ou dans des parcs d’entreprises.	Les points de recharge accélérés sont les plus répandus en France. Ils sont principalement localisés en voirie et sur des parkings commerciaux. → Première vague d’installation	Les points de recharge rapides se situent le plus souvent le long des axes autoroutiers et les centres commerciaux.	Les points de recharge ultra rapide se situent le plus souvent le long des axes autoroutiers.
Usage	Ce sont les points plébiscités pour de la recharge longue, de nuit par exemple.	Les points de recharge accélérés sont les plus polyvalents en termes d’usage. Le plus souvent il s’agit de recharge d’opportunité pour l’utilisateur.	Ce type de recharge est plébiscité pour de la recharge d’appoint, notamment sur des trajets de grande distance, ou d’opportunité.	Ce type de recharge présente les mêmes usages que pour la recharge rapide, il s’agit d’une recharge de nécessité.

Tableau 3 : Illustration des différents types de recharge selon les véhicules électriques.

Type de recharge	Recharge lente (en-dessous de 7,4 kW)	Recharge accélérée (entre 7,5 et 22 kW)	Recharge rapide (entre 23 et 50 kW)	Recharge ultra rapide (au-dessus de 50 kW)
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> Renault Megane e-tech 470km d’autonomie max 130 kWh de puissance de recharge maximale </div>	6 à 12h	≈ 3h	≈ 1h00	≈ 30 min
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> Renault Zoé 380km d’autonomie max 50 kWh de puissance de recharge maximale </div>	4 à 12h	≈ 3h	≈ 45 min	Non disponible

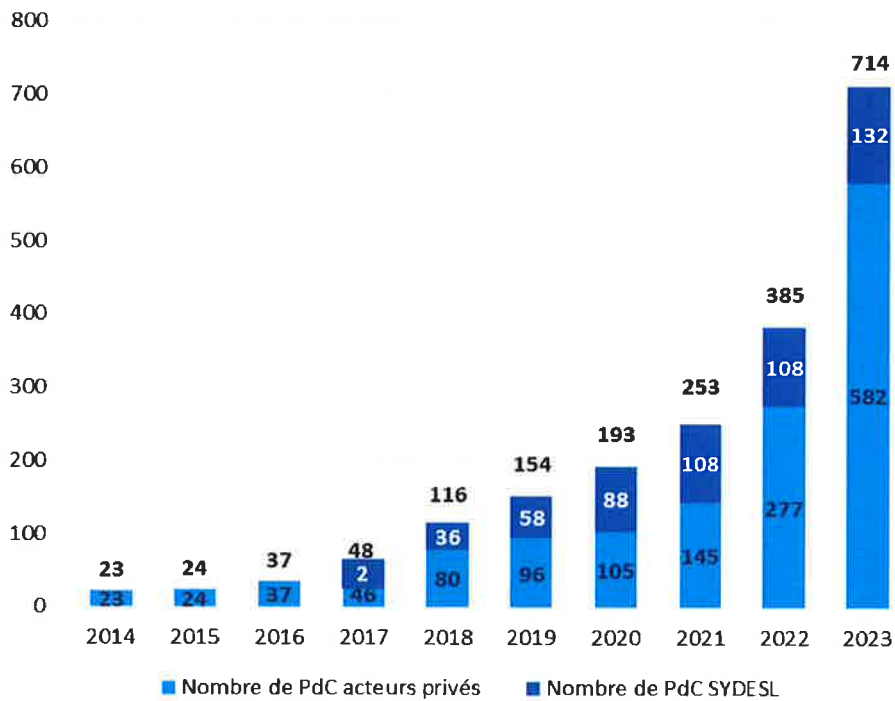
2.2.2. L’infrastructure ouverte au public dans sa globalité

Au cours de l’année 2023, une accélération significative du développement des activités des opérateurs privés de recharge a été constatée sur le territoire. Les opérateurs privés ont en effet augmenté de près de 50% leur nombre de Points de Charge accessibles au public par rapport à 2022 (**Figure 2**).

Ces nouveaux déploiements sont cohérents avec ce qui a été constaté au niveau national et sont en partie stimulés par les incitations mises en place (programme ADVENIR – obligations loi LOM, etc.).

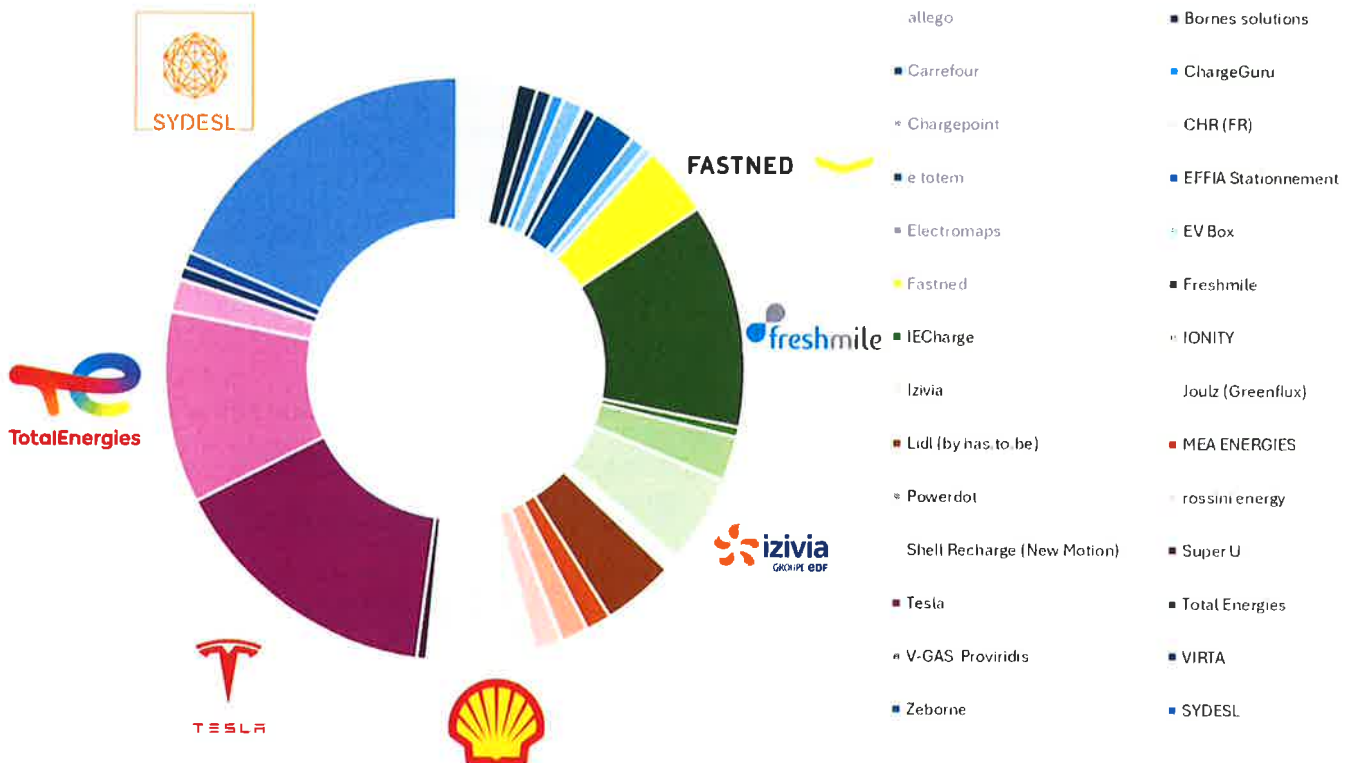


Figure 2 : Evolution du nombre de Points de Charge dans le département de la Saône-et-Loire
 (source : SYDESL et ChargePrice)



La très grande majorité des Points de Charge sont situés sur des parkings publics ou de commerce, ainsi qu'en voirie. Très peu d'infrastructures de recharge ouvertes au public sont présentes sur les parkings d'entreprise.

Figure 3 : Répartition des opérateurs sur le département de la Saône-et-Loire
 (source : Tactis ; SYDESL)

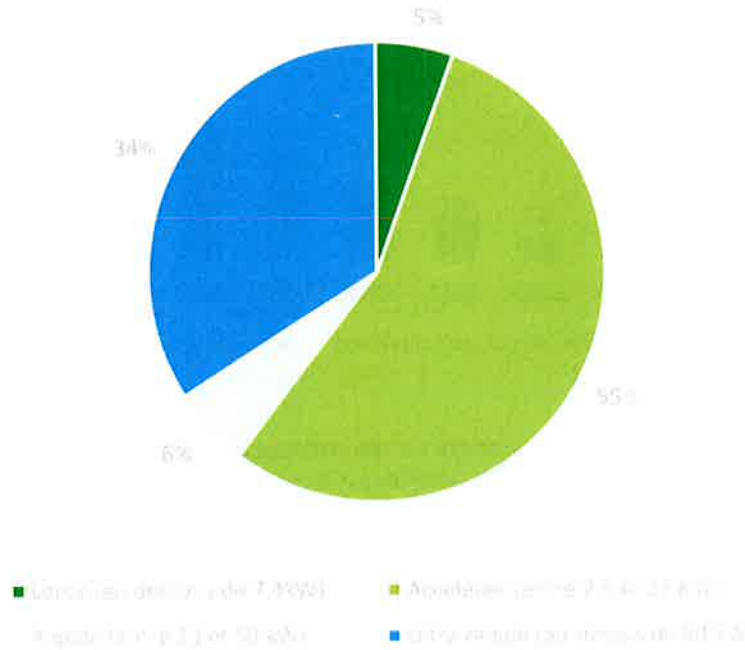


Au total 28 opérateurs distincts sont présents sur le territoire, ce qui témoigne d'un intérêt marqué par les opérateurs privés pour le département de la Saône-et-Loire.

Il convient de souligner que le premier exploitant de PdC sur le territoire est le SYDESL avec 132 Points de Charge devant Tesla, Freshmile et Total Energies.

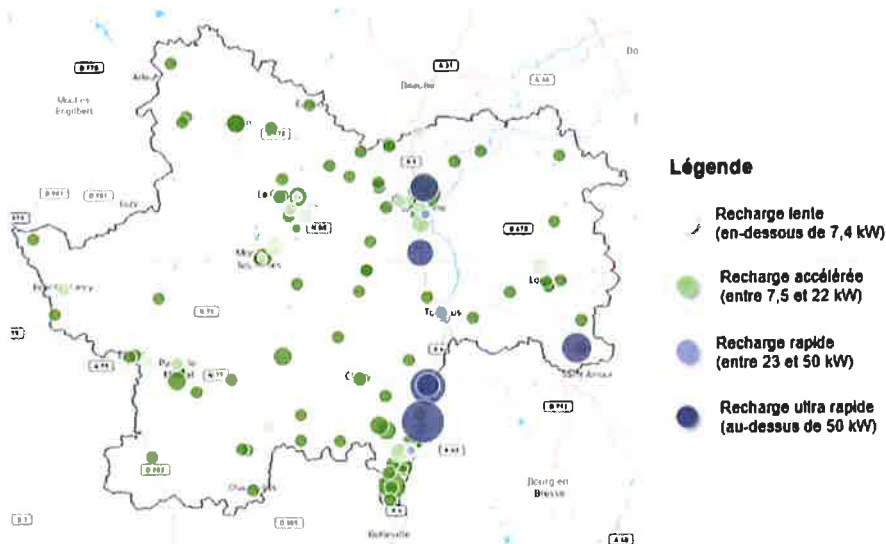
Concernant le type de borne installée sur le territoire, la Saône-et-Loire compte principalement des points de charge accélérés, plus spécifiquement des bornes de 22 kW avec 2 points de charge. Le maillage en borne 22 kW et la répartition entre les catégories de puissance de la Saône-et-Loire se distingue des autres Départements français, du fait de la part importante de points de charge rapides (PdC). La part des points de charge rapides et ultra rapides de Saône-et-Loire représente environ 40% des points de charge du territoire (Figure 4), largement au-dessus de la moyenne nationale, s'établissant autour des 15 %.

Figure 4 : Répartition du nombre de PdC sur le département de la Saône-et-Loire selon la catégorie de puissance en 2023 (source : Tactis ; SYDESL)



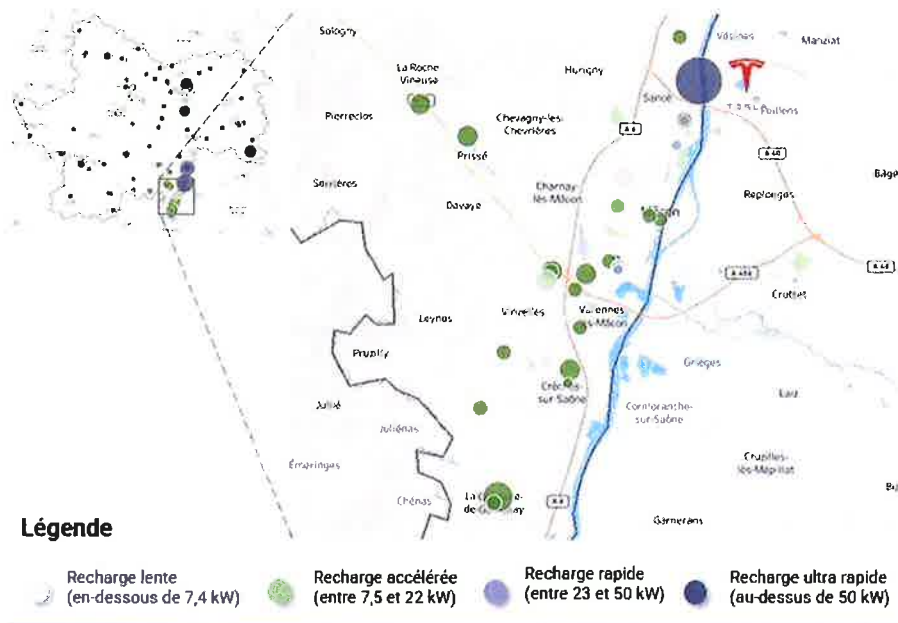
Au titre de la répartition des points de charge existants sur le territoire, la communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération et la communauté du Grand Chalon concentrent à elles deux plus de 43% des PdC installés en Saône-et-Loire (Figure 5).

Figure 5 : Emplacement des zones de recharge sur le département de la Saône-et-Loire



C'est la communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération qui concentre le plus de points de charge des deux agglomérations, représentant à elle seule 23% des PdC installés sur le territoire de la Saône-et-Loire. Elle bénéficie notamment de grandes stations de recharge ultra rapide sur sa périphérie liée à la présence de l'autoroute A6 (Figure 6).

Figure 6 : Répartition de PdC existants sur le CA Mâconnais Beaujolais Agglomération
(source : SYDESL, Tactis)



2.2.3. Focus sur l'adéquation technologique de l'IRVE déployée

Concernant le type de connecteur en place, le **Type 2** est le connecteur majoritaire pour la recharge accélérée, devenu le standard européen pour la recharge en courant alternatif (AC) de moins de 22 kW.

La prise E/F correspond à la prise domestique. Elle est présente sur la grande majorité des Points de Charge, principalement pour avoir un accès au réseau lors d'actions de maintenance. Ce connecteur sert également « d'assurance » de possibilité de recharge à tous les véhicules (également moto) quel que soit le type de véhicule.

Pour la recharge rapide et ultra rapide, les connecteurs Combo et Chademo sont les deux types disponibles à date. Cependant, le connecteur Chademo va tendre à disparaître au profit du connecteur Combo qui reprend l'empreinte du connecteur Type 2. De plus, le connecteur Chademo est utilisé par une partie restreinte de conducteurs de véhicules électriques japonais comme les Nissan Leaf par exemple.

Le **paiement par badge ou application mobile (contrat opérateur) est le moyen de paiement majoritaire** sur l'ensemble des Points de Charge ouverts au public sur la région. La tendance au niveau national est également le paiement via contrat opérateur, permettant l'interopérabilité entre tous les acteurs. Le paiement par carte de crédit est également bien représenté.

La norme ISO 15118 permet de déterminer les critères d'interopérabilité

La norme définit les termes, les cas d'usages et les **spécifications/exigences techniques pour la mise en place d'une communication bidirectionnelle entre le véhicule électrique et la borne de recharge.**

Ce nouveau standard de communication permet de paver la voie à des applicatifs à fort potentiel notamment :

- **Le protocole Plug & Charge** : désigne le fait de charger son véhicule électrique par simple branchement à la borne de recharge sans carte de recharge ni d'activation de borne (grâce à un accord des différents constructeurs et opérateurs). Cela nécessite que la borne et le véhicule soit conçus pour supporter le protocole ;
- **Le smart charging (ou charge intelligente)** : désigne toutes les technologies visant à optimiser la charge voire la décharge d'un véhicule électrique, en gérant la puissance de recharge du véhicule de façon efficace, flexible et économique ;

- **Le Vehicle-To-Grid (V2G)** : système de gestion de l'énergie permettant aux véhicules électriques rechargeables de communiquer avec un réseau intelligent. Cela permet de récupérer l'énergie emmagasinée dans la batterie pour supporter le réseau électrique, assurant ainsi un rôle d'équilibre entre production et consommation.

Cela nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur de la mobilité/recharge électrique :

- **Les constructeurs automobiles** : des VE/VHR compatibles doivent être produits ;
- **Les constructeurs de bornes** : des bornes compatibles doivent être produites ;
- **Les aménageurs** : choix de se doter de bornes compatibles et choix des services à mettre à disposition des usagers (V2G, Plug & Charge, etc.) ;
- **Les CPO (opérateurs d'infrastructure de recharge)** : Mise à jour des systèmes de supervision et de pilotage des IRVE afin de les rendre compatibles avec l'ISO 15118 ;
- **Les eMSP (fournisseurs de services de mobilité électrique)** : Adaptation de ses plateformes aux nouveaux services proposés grâce à l'ISO 15118.

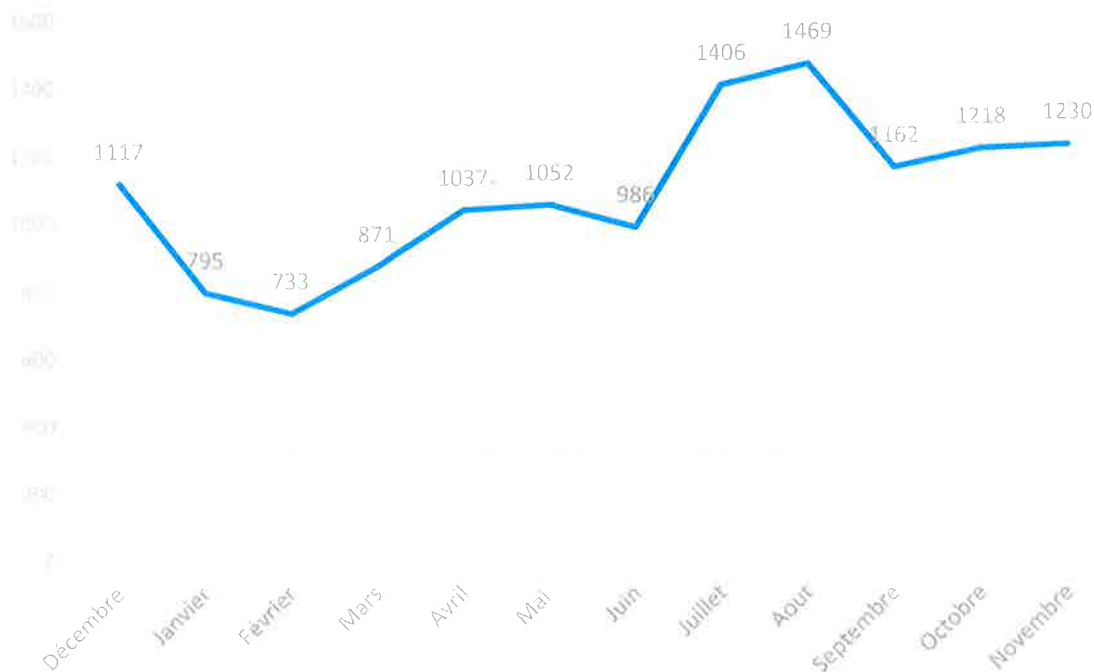
Ainsi, il s'agirait de s'assurer d'utiliser des bornes compatibles pour les déploiements publics futurs et que les exploitants retenus par l'aménageur possèdent des outils et systèmes compatibles.

2.3. Usage actuel de l'IRVE

L'utilisation des infrastructures de recharge installées par le SYDESL sur le territoire a connu une légère augmentation de la fréquentation au cours de l'année 2022 (

Figure 4). Cette évolution a également été constatée à l'échelle nationale, le nombre moyen de sessions de recharge réalisées par mois ne faisant qu'augmenter depuis 2020.

Figure 4 : Evolution du nombre de sessions par mois entre décembre 2022 et novembre 2023
(Source : SYDESL)

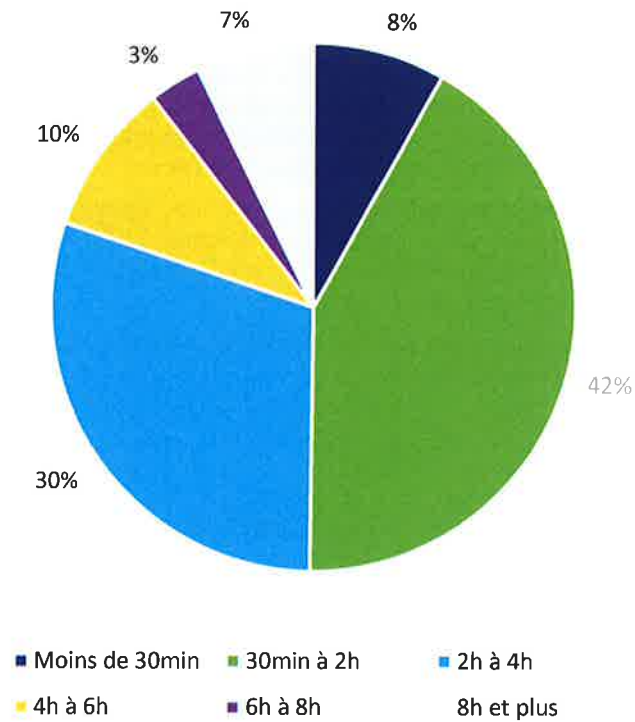


L'analyse des données dynamiques des bornes opérées par le SYDESL met en lumière les éléments suivants :

- Premièrement, une saisonnalité prononcée se dégage, avec une augmentation de plus de 30 % du nombre de recharges pendant les périodes de grands départs en vacances, comme juillet et août (**Figure 7**).

- Deuxièmement, la majorité des utilisateurs optent pour des sessions de recharge de durée courte (**Figure 8**). En effet, près de 72 % des sessions de recharge se situent dans une fourchette allant de 30 minutes à 4 heures, ce qui suggère une préférence pour des recharges rapides et opportunistes.

Figure 5 : Répartition du temps de charge sur le réseau SYDESL
(source : SYDESL)



3. PROSPECTIVE D'ÉVOLUTION DES BESOINS

Etant donné que la Communauté d'Agglomération du Grand Chalons a initié un SDIRVE sur son territoire, les données relatives au Grand Chalons n'ont pas été inscrites dans le présent document. Pour connaître la prospective des besoins propre à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalons, les lecteurs sont invités à consulter le SDIRVE dédié : [insérer lien vers le SDIRVE du Grand Chalons]

La prospective d'évolution des besoins consiste à évaluer les besoins futurs de recharge liés au développement de la mobilité électrique sur le territoire du SYDESL (ensemble de la Saône-et-Loire, hors CA Grand Chalons), afin de donner une vision du dimensionnement de l'infrastructure de recharge ouverte au public du Département aux horizons 2026, 2030 et 2035. Les résultats en termes de points de charge nécessaires représentent un indicatif du volume global de points de charge dont devrait être équipé le territoire sans distinction des acteurs à l'origine du déploiement de ceux-ci.

L'horizon de temps 2026 correspond à l'échéance « moyen terme » du SDIRVE et a été plus amplement concertée lors de la réalisation des travaux. En effet, la proximité temporelle avec la réalisation du SDIRVE invitent les parties prenantes à se mobiliser prioritairement sur cette échéance afin de répondre aux besoins d'électromobilité identifiés. Ce sont les résultats de la prospective à cette échéance qui ont été validés lors des comités de pilotage.

Les horizons de temps 2030 et 2035 correspondent aux échéances long terme et sont donnés ici pour mettre en perspective l'ampleur des enjeux futurs liés à la mobilité électrique.

3.1. Définition des cas d'usages modélisés

Le besoin futur en IRVE ouverte au public sur le territoire a été estimé sur la base des besoins de recharge en kWh découlant de trois grands cas d'usage (**Figure 6**) :

- **Le cas d'usage de la recharge du quotidien** : il correspond aux déplacements du quotidien (trajets domicile-travail, trajets école-domicile/travail, etc.) des résidents n'ayant pas la possibilité de se recharger à leur domicile (absence de place de parking privative) ou sur leur lieu de travail. Le besoin de recharge en kWh est estimé sur la base des distances moyennes parcourues par jour par les résidents et la consommation moyenne des véhicules électriques. Le type préférentiel de recharge associé à ce cas d'usage est la recharge « normale » à proximité du domicile (recharge plutôt longue de préférence de nuit) ou à proximité du lieu de travail (recharge longue de jour, pendant les heures de bureaux) ;
- **Le cas d'usage de la recharge de confort et d'opportunité** : ce cas d'usage englobe les déplacements des visiteurs non-résidents du territoire comme les touristes, ainsi que des déplacements sur de plus longues distances des résidents du territoire, lors de week-end notamment (recharge à destination). Le besoin de recharge en kWh est estimé sur la base des statistiques de fréquentation touristique du territoire ;
- **Le cas d'usage de la recharge en transit** : ce cas d'usage concerne les déplacements de longue distance des personnes en transit (recharge en route). Le besoin de recharge en kWh est estimé sur la base des statistiques de trafic sur les axes routiers principaux du territoire (routes nationales et autoroutes).

	Exemple de données caractéristiques	Cible / cas d'usage	Type de charge
1	Recharge du quotidien (routine, à destination) Caractérisation du résidentiel : Parc de Véhicules particuliers électriques et hybrides rechargeables sur le territoire Part des logements sans Parking Part des logements avec Parking	Charger son VE / VHR à proximité immédiate du domicile/lieu de séjour ou de son lieu de travail, sur des temps longs de plusieurs heures (par ex la nuit). > Majoritairement les logements sans parking privé au domicile, et marginalement les logements avec parking privé au domicile. > Les zones d'activité accueillant des entreprises > Sites attirant des touristes qui séjournent sur place au moins une nuit ou une journée.	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance du PdC : de 7 à 11 kVA AC • Prise : Type 2 • Temps de charge moyen (20% à 80%) : 4-5h • Modèle de borne possible : borne 22 kVA à 2 PdC
2	Confort & opportunité Statistiques du tourisme : Nombre de touristes sur l'année Nombre d'excursionnistes sur l'année Répartition de la fréquentation selon les périodes de l'année (ex : pic estival de juillet-août) Sites touristiques majeurs (plus de 10 000 visiteurs par an)	Rassurer les usagers lors de déplacements occasionnels, ou renforcer l'attractivité d'un site avec un service de recharge > Dans les zones d'activité accueillant des entreprises pour permettre aux visiteurs de recharger leur véhicule > Dans les zones commerciales pour permettre aux visiteurs de recharger leur véhicule pendant leurs courses ou activités > Sur les sites touristiques où les visiteurs restent quelques heures.	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance du PdC : de 24 à 50 kVA DC • Prise : Combo CCS • Temps de charge moyen (20% à 80%) : 60-30 min • Modèle de borne possible : borne 22/24 kVA AC/DC ou borne 22/50 kVA DC à 2 PdC (1 PdC AC et 1 PdC DC)
3	Transit Statistiques du trafic routier Aires de covoiturages et parking recensées, gares de péage Pôle d'échanges multimodaux (PEM)	Faciliter les trajets longs avec une charge rapide, l'objectif est de garantir une charge quasi complète en une trentaine de minutes. > À proximité des grands nœuds autoroutiers ou le long des axes routiers avec un trafic significatif > Sur les aires de covoiturage.	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance du PdC : 50 kVA DC et plus • Prise : Combo CCS • Temps de charge moyen (20% à 80%) : < 30 min • Modèle de borne possible : borne 90-120 kVA DC à 2 PdC

Figure 6: Déclinaison des cas d'usages utilisés dans la modélisation des besoins.

3.2. Prospective d'évolution du parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables

L'estimation de l'évolution du parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables en circulation sur le territoire du département a été réalisée selon les étapes suivantes :

- La première étape consiste à modéliser l'évolution du parc de VE à l'échelle nationale, en se basant sur les prévisions de ventes de véhicules réalisées par la Plateforme de la Filière Automobile (PFA) ;
- La seconde étape consiste à décliner le scénario d'évolution nationale à la maille communale, en se basant sur la répartition des catégories socioprofessionnelles⁷(CSP), ce qui permet de modéliser un parc départemental de véhicules électriques. Ce parc est ensuite redistribué sur les communes/IRIS du département en fonction de l'âge des véhicules du parc et de la répartition des catégories socioprofessionnelles sur le territoire ;

En effet, l'on considère qu'il existe une corrélation positive entre l'âge d'un véhicule et la catégorie socio-professionnelle de son propriétaire. Les catégories socio-professionnelles les plus modestes se dirigent davantage vers le marché de l'occasion pour acquérir un véhicule. Dès lors, il est possible de diffuser statistiquement le parc de véhicules total sur l'ensemble des catégories socio-professionnelles et d'aboutir à une modélisation du "marché de l'occasion du véhicule électrique".

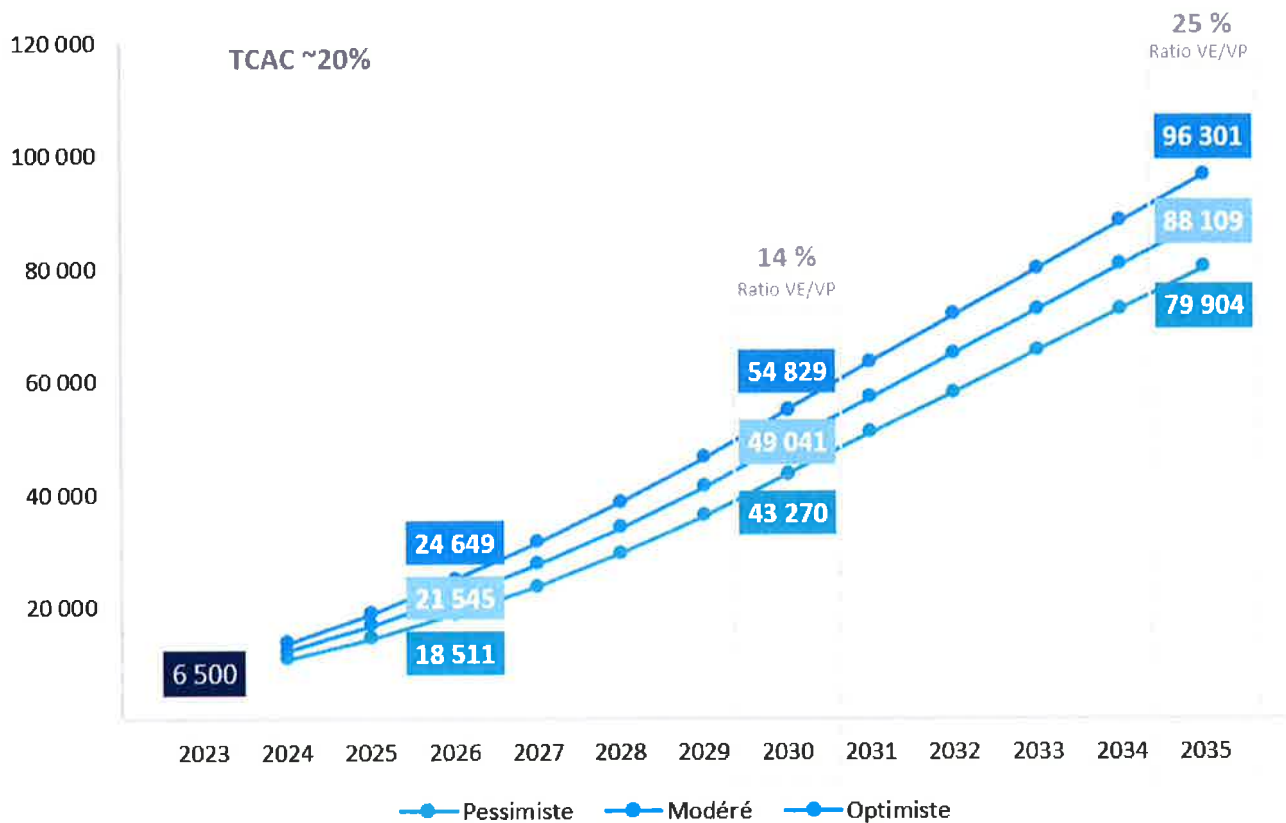
En raison de l'adoption du règlement européen 2023/851 du 19 avril 2023 imposant l'interdiction de vente des véhicules thermiques en 2035 et du fait que les VHR ne se rechargent pas sur les Points de Charges rapides publiques (supérieurs à 50 kW), les VHR sont exclus de ces projections.

La **Figure 7** présente l'évolution du parc de véhicules électriques sur département de la Saône-et-Loire jusqu'en 2035. Aux horizons de temps concernés par le SDIRVE (2026, 2030 et 2035), le parc de véhicules électriques en circulation serait de près de 21 500 véhicules en 2026 et près de 49 000 en 2030 : cela représente une croissance annuelle moyenne (TCAC⁸) du parc de véhicules électriques de l'ordre de 20% (soit un doublement du parc tous les 4 à 5 ans en moyenne). Ce rythme relativement rapide de démocratisation du véhicule électrique, qui pourrait ainsi représenter près de 14% du parc de véhicules particuliers immatriculés dans le Département en 2030, implique des travaux d'anticipation et de planification cohérents à l'échelle du territoire afin d'assurer un réseau adapté aux besoins futurs. Le marché étant très dynamique, il semble opportun de procéder à des vérifications régulières de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire, afin d'assurer la cohérence de l'infrastructure de recharge aux besoins effectifs.

⁷ Un modèle de véhicule électrique est encore sensiblement plus cher que son équivalent essence ou diesel, les possesseurs actuels de véhicules électriques appartiennent majoritairement à des catégories socioprofessionnelles plus aisées.

⁸ TCAC : Taux de Croissance Annuelle Composée : représente un taux de croissance moyen sur la période concernée.

Figure 7 : Prospective d'évolution du parc de véhicules 100% électriques sur le périmètre du Département selon différents scénarios.



3.3. Prospectives d'évolution des besoins de recharge et de l'IRVE ouverte au public

Dans la suite de l'étude, deux types de recharge seront présentés, par souci de simplification :

- La **recharge « normale »**, intégrant les recharges lentes et accélérées, soit compris entre 7 et 23 kW⁹
- La **recharge « rapide »**, intégrant les recharges rapides et ultra-rapides, soit les bornes supérieures à 23 kW

Le besoin nécessaire de points de charge supplémentaires découle de l'équilibre offre-demande :

- La demande correspond à la quantité d'électricité consommée par la mobilité électrique sur le territoire ;
- L'offre correspond à la quantité d'électricité que peuvent délivrer les différents Points de Charge des IRVE projetées.

La demande a été estimée pour les cas d'usages précédemment décrits sur la base :

- Des statistiques de déplacements moyens journaliers et de la consommation des véhicules électriques pour le cas d'usage « recharge du quotidien ». Le volume de kWh consommé par les résidents pour leurs déplacements du quotidien est sommé sur une période d'une semaine et les IRVE doivent être dimensionnées pour délivrer cette quantité d'électricité : cela permet de laisser de la souplesse dans les habitudes de recharge des usagers, qui sont encore très disparates et dont les évolutions comportent de nombreuses incertitudes.

⁹ La recharge lente, inférieure à 7 kW, est très peu présente sur les lieux ouverts au public et se retrouve majoritairement à domicile ou sur les lieux de travail.

- Des statistiques de fréquentation touristiques et des habitudes de recharge associées au tourisme (une recharge en arrivant à destination et une recharge avant de repartir) ainsi que des flux de circulation sur les grands axes routiers pour les cas d'usage « confort et opportunité » et « transit »¹⁰.

3.3.1. Note sur la Loi d'Orientation des Mobilités

La Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) impose à compter du **1^{er} janvier 2025 la présence d'au moins un point de charge sur les parkings des bâtiments non-résidentiels de plus de 20 places** et d'un point de charge supplémentaire par tranche de 20 places supplémentaires. Autrement dit un parking de 40 places devra être équipé d'au moins 2 points de charge, un de 60 places d'au moins 3 points de charge, etc.

Pour estimer les besoins liés à la loi LOM, la méthodologie suivante a été appliquée :

- Recensement des parkings de bâtiments non-résidentiels de plus de 20 places sur le Département de la Saône-et-Loire (croisement des données du Département avec la base TOPO IGN) ;
- Identification ou estimation du nombre total de places de parkings sur chaque parking ;
- Application de la formule de calcul de la LOM qui revient à considérer que 5% des places d'un parking doivent être équipées de PdC.

Nous estimons que la stratégie de déploiement encouragée par la loi LOM favorise un surinvestissement initial, qui ne correspond pas aux besoins réels du Département sur ces échéances temporelles. Cette loi a toutefois été prise en compte mais lissée dans le temps afin de répondre au mieux au besoin réel du département.

Ainsi, afin de permettre au département de la Saône-et-Loire de répondre au mieux à cette obligation réglementaire tout en restant en phase avec les besoins réels, le rythme de déploiement et la spatialisations des Points de Charge qui avaient été préconisés dans le cadre de Schéma de Cohérence régional (SCIRVE) ont été adaptés afin de privilégier les déploiements sur les parkings de plus de 20 places.

3.3.2. Echelonnement du déploiement des Points de Charge sur le Département

Afin d'offrir une offre répondant aux besoins de recharge sur le territoire, l'infrastructure de recharge ouverte au public devrait évoluer comme-suit sur le département de la Saône-et-Loire (hors CA Grand Chalon) :

- D'ici à 2026 : **669 Points de Charge** à déployer, dont 610 normaux et 59 rapides ;
- Entre 2027 et 2030 : **1 694 Points de Charge** à déployer, dont 1 560 normaux et 134 rapides ;
- Entre 2031 et 2035 : **2 609 Points de Charge** à déployer, dont 2 415 normaux et 194 rapides.

A l'issue de cette stratégie de déploiement, le parc d'IRVE sera constitué comme-suit (infrastructure existante comprise) :

- En 2026, un réseau d'IRVE ouvertes au public composé de **1 383 Points de Charge**, dont 1 041 « normaux » et 342 « rapides » ;
- En 2030, un réseau d'IRVE ouvertes au public composé de **3 077 Points de Charge**, dont 2 601 « normaux » et 476 « rapides » ;
- En 2035, un réseau d'IRVE ouvertes au public composé de **5686 Points de Charge**, dont 5 016 « normaux » et 670 « rapides ».

Comparé à l'infrastructure existante recensée lors de l'état des lieux, cela représente **une multiplication par 8 de l'infrastructure en 11 ans**. Le rythme de croissance moyen annuel de l'infrastructure entre 2023 et 2035 sera de l'ordre de +19%, représentant un défi technique et organisationnel majeur.

Les cartes suivantes présentent une répartition territoriale possible des besoins prospectifs de déploiement de Points de Charge aux horizons 2026, 2030 et 2035 afin d'atteindre l'IRVE nécessaire estimée.

¹⁰ La recharge des touristes est calculée sur une période d'une semaine et la recharge transit sur une période d'une journée.

2026

Figure 8 : Estimation du déploiement des Points de Charge selon leur typologie à horizon 2026 sur le territoire du SYDESL

Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique

TACTIS

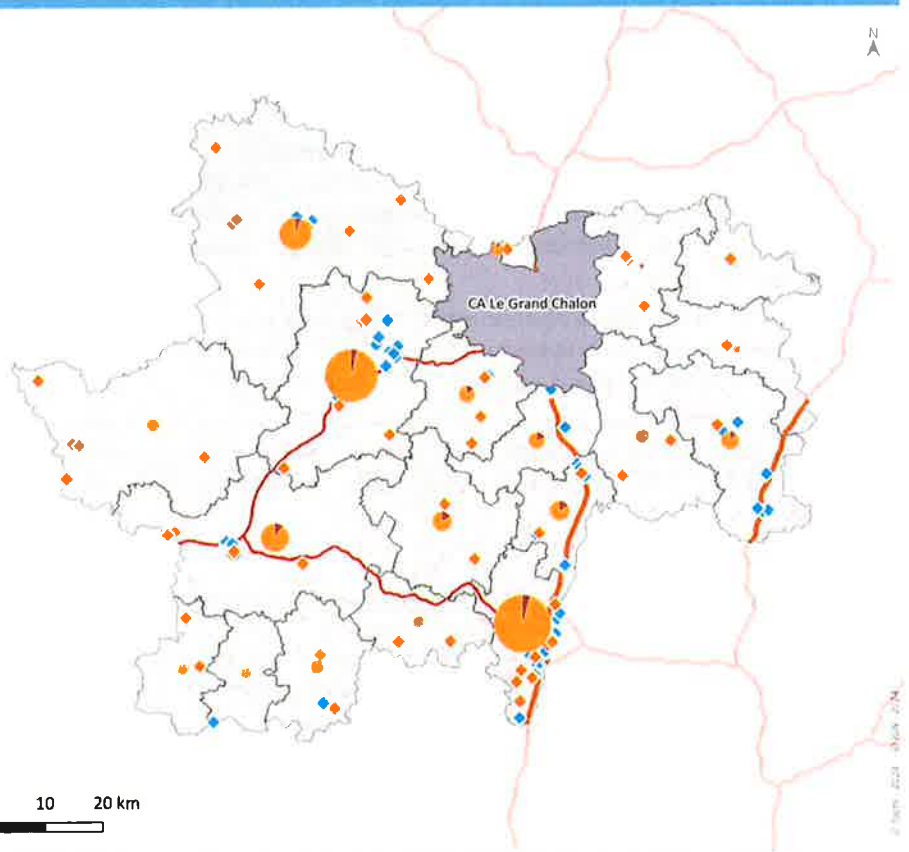
Saône-et-Loire

Nombre de point de charge
horizon 2026

- Points de charge normaux à créer (610)
- Points de charge rapides à créer (59)

- Plus de 150 points de charge
- Entre 100 et 150 points de charge
- Entre 15 et 100 points de charge
- Moins de 15 points de charge

- ◆ Point de charge privé existant
- ◆ Point de charge public existant
- Autoroute
- Route nationale
- Route départementale
- Intercommunalité



Source : Chargeprice, IGN, INSEE, Tactis, Methodologie Tactis, Cartographie Tactis

Tableau 4 : Répartition par EPCI et par catégorie de puissance du nombre de PdC à déployer à horizon 2026 sur le territoire de Saône-et-Loire hors Grand Chalon



	# Total de PdC	# PdC normaux	# PdC rapides
CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay	11	10	1
CC Saône Doubs Bresse	3	2	1
CC du Clunisois	26	21	5
CC Bresse Revermont 71	3	2	1
CC Mâconnais - Tournugeois	25	20	5
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	206	195	11
CC Entre Arroux, Loire et Somme	11	11	0
CC du Grand Autunois Morvan	65	60	5
CC La Clayette Chauffailles en Brionnais	12	10	2
CC Terres de Bresse	12	9	3
CC Bresse Louhannaise Intercom'	20	18	2
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	8	6	2
CC Le Grand Charolais	49	44	5
CU Le Creusot Montceau-les-Mines	170	162	8
CA Le Grand Chalon	353	337	16
CC de Marcigny	7	6	1
CC Bresse Nord Intercom	0	0	0
CC Entre Saône et Grosne	17	13	4
CC du Canton de Semur-en-Brionnais	7	6	1
CC Sud Côte Chalonnaise	17	15	2
Périmètre d'intervention SDIRVE SYDESL (CA Grand Chalon retranchée, SDIRVE dédié)	669	610	59

2030

Figure 9 : Estimation du déploiement des Points de Charge selon leur typologie à horizon 2030 sur le territoire de Saône-et-Loire hors Grand Chalons

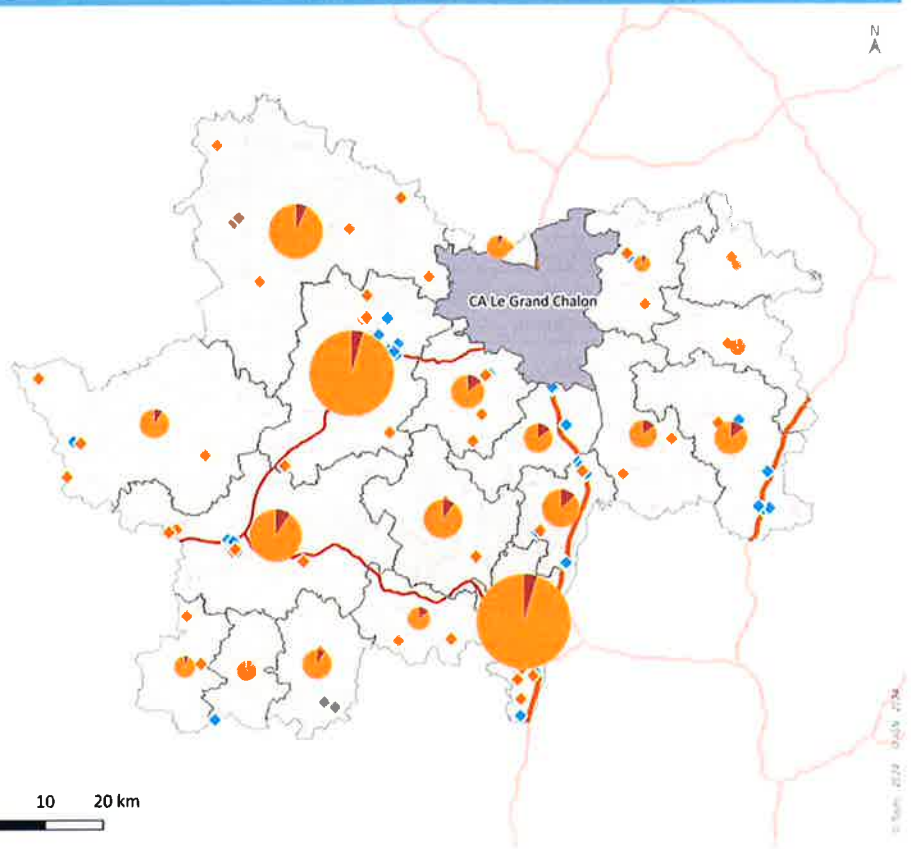
Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique

TACTIS

Saône-et-Loire

Nombre de point de charge horizon 2030

- Points de charge normaux à créer (1 560)
- Points de charge rapides à créer (134)
- Plus de 150 points de charge
- Entre 100 et 150 points de charge
- Entre 15 et 100 points de charge
- Moins de 15 points de charge
- ◆ Point de charge privé existant
- ◆ Point de charge public existant
- Autoroute
- Route nationale
- Route départementale
- Intercommunalité



Source : Chargeprice, IGN, INSEE, Tactis, Methodologie Tactis, Cartographie Tactis

Tableau 5 : Répartition par EPCI et par catégorie de puissance du nombre de PdC à déployer à horizon 2030 sur le territoire de Saône-et-Loire hors Grand Chalons



	# Total de PdC	# PdC normaux	# PdC rapides
CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay	28	26	2
CC Saône Doubs Bresse	18	17	1
CC du Clunisois	85	78	7
CC Bresse Revermont 71	18	16	2
CC Mâconnais - Tournugeois	80	70	10
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	421	400	21
CC Entre Arroux, Loire et Somme	52	46	6
CC du Grand Autunois Morvan	145	135	10
CC La Clayette Chauffailles en Brionnais	54	50	4
CC Terres de Bresse	44	38	6
CC Bresse Louhannaise Intercom'	59	49	10
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	31	27	4
CC Le Grand Charolais	148	134	14
CU Le Creusot Montceau-les-Mines	340	323	17
CA Le Grand Chalon	596	569	27
CC de Marcigny	27	26	1
CC Bresse Nord Intercom	8	8	0
CC Entre Saône et Grosne	45	39	6
CC du Canton de Semur-en-Brionnais	26	24	2
CC Sud Côte Chalonnaise	65	54	11
Périmètre d'intervention SDIRVE SYDESL (CA Grand Chalon retranchée, SDIRVE dédié)	1 694	1 560	134

2035

Figure 10 : Estimation du déploiement des Points de Charge selon leur typologie à horizon 2035 sur le territoire de Saône-et-Loire hors Grand Chalons

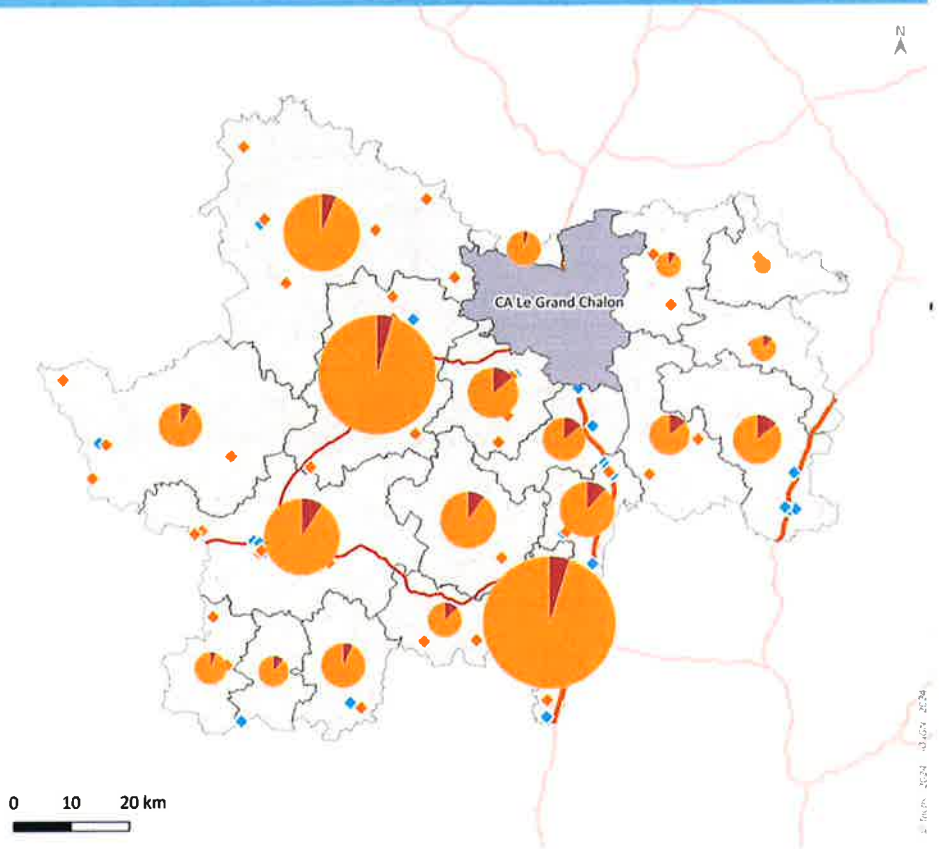
Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique

TACTIS

Saône-et-Loire

Nombre de point de charge
horizon 2035

- Points de charge normaux à créer (2 415)
- Points de charge rapides à créer (194)
- Plus de 200 points de charge
- Entre 100 et 200 points de charge
- Entre 15 et 100 points de charge
- Moins de 15 points de charge
- ◆ Point de charge privé existant
- ◆ Point de charge public existant
- Autoroute
- Route nationale
- Route départementale
- Intercommunalité



Source: Chargeprice, IGN, INSEE, Tactis, Methodologie Tactis, Cartographie Tactis

Tableau 6 : Répartition par EPCI et par catégorie de puissance du nombre de PdC à déployer à horizon 2035 sur le territoire de Saône-et-Loire hors Grand Chalons



	# Total de PdC	# PdC normaux	# PdC rapides
CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay	49	48	1
CC Saône Doubs Bresse	29	26	3
CC du Clunisois	127	115	12
CC Bresse Revermont 71	28	25	3
CC Mâconnais - Tournugeois	121	108	13
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	634	601	33
CC Entre Arroux, Loire et Somme	81	74	7
CC du Grand Autunois Morvan	225	212	13
CC La Clayette Chauffailles en Brionnais	83	78	5
CC Terres de Bresse	66	57	9
CC Bresse Louhannaise Intercom'	96	83	13
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	51	45	6
CC Le Grand Charolais	231	210	21
CU Le Creusot Montceau-les-Mines	512	490	22
CA Le Grand Chalon	912	869	43
CC de Marcligny	45	42	3
CC Bresse Nord Intercom	12	11	1
CC Entre Saône et Grosne	74	64	10
CC du Canton de Semur-en-Brionnais	39	34	5
CC Sud Côte Chalonnaise	106	92	14
Périmètre d'intervention SDIRVE SYDESL (CA Grand Chalon retranchée, SDIRVE dédié)	2 609	2 415	194

3.4. Evaluation de la répartition des déploiements entre les propriétés privées et le domaine public

Les bornes ouvertes au public peuvent être situées sur le domaine public et le domaine privé, une analyse de la répartition des besoins de déploiement entre le domaine public et le domaine privé a donc été réalisée.

Les besoins d'investissement pour **le déploiement de bornes de recharge sur le domaine privé seront essentiellement supportés par les acteurs privés**. Pour ce qui est du **domaine public, les sources de financement des bornes pourront varier entre les acteurs publics et privés**. Il est par exemple possible que les besoins en bornes sur le domaine public soient financés par un acteur privé par le biais d'un Appel à Initiative Privé (AIP) lancé à l'échelle départementale.

Les tableaux suivants (**Tableau 7-9**) présentent une répartition territoriale possible entre le domaine public et le domaine privé des besoins prospectifs de déploiement de Points de Charge aux horizons 2026, 2030 et 2035 afin d'atteindre l'IRVE nécessaire estimée.

Tableau 7 : Répartition des déploiements cumulés entre le domaine public et le secteur privé à échéance 2026.

2026		
	Déploiement domaine public	Déploiement sur des propriétés privées
Nombre de PdC normaux	367	243
Nombre de PdC rapides	29	30
Total de PdC	396	273
Répartition	59%	41%

Tableau 8 : Répartition des déploiements cumulés entre le domaine public et le secteur privé à échéance 2030.

2030		
	Déploiement domaine public	Déploiement sur des propriétés privées
Nombre de PdC normaux	1 341	829
Nombre de PdC rapides	112	81
Total de PdC	1 453	910
Répartition	61%	39%

Tableau 9 : Répartition des déploiements cumulés entre le domaine public et le secteur privé à échéance 2035.

2035		
	Déploiement domaine public	Déploiement sur des propriétés privées
Nombre de PdC normaux	2 824	1 761
Nombre de PdC rapides	234	153
Total de PdC	3 058	1 914
Répartition	62%	38%

4. ORIENTATIONS STRATEGIQUES

4.1. Caractéristiques du modèle économique de l'équipement de la Saône-et-Loire en IRVE.

4.1.1. Modélisation simplifiée des coûts de l'IRVE envisagée (tous acteurs, privés comme publics)

Sur la base des éléments présentés dans le Guide IRVE¹¹ et des retours d'expériences du déploiement d'IRVE du SYDESL, une modélisation économique simplifiée a été réalisée afin d'estimer les ordres de grandeurs économiques d'une telle infrastructure, notamment les coûts d'investissements (CAPEX), les charges d'exploitation (OPEX) et les recettes envisageables.

Le Tableau 8 présente l'estimation des investissements à consentir aux horizons 2026, 2030 et 2035.

Tableau 8 : Chiffres clés des investissements relatifs au projet d'équipement du territoire en IRVE.

	Horizon 2026			Horizon 2030			Horizon 2035		
	Nombre de PdC	CAPEX	CAPEX/PdC	Nombre de PdC	CAPEX	CAPEX/PdC	Nombre de PdC	CAPEX	CAPEX/PdC
PdC normaux	610	3 660 000 €	6 000 €	2170	13 020 000 €	6 000 €	4585	31 587 000 €	6 889 €
PdC rapides	59	1 505 000 €	25 508 €	193	4 900 000 €	25 389 €	387	13 002 500 €	33 598 €
Total	669	5 165 000 €		2363	17 920 000 €		4972	44 589 500,00 €	

Les charges d'exploitation sont majoritairement constituées par le prix d'achat d'électricité, qui en représente la grande majorité. Compte tenu de la volatilité des prix de fourniture d'électricité, il est complexe de garantir la stabilité des tarifs d'accès aux bornes de recharge pour l'utilisateur.

4.1.2. Aides financières mobilisables

Programme ADVENIR	<ul style="list-style-type: none"> Programme piloté par l'AVERE-France pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques <ul style="list-style-type: none"> Enveloppe totale de 320 M€ Subvention sous forme de prime pour le déploiement de PdC en voirie publique <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>TYPE DE BÉNÉFICIAIRE</th> <th>TAUX D'AIDE TOTAL</th> <th>PLAFOND HT PAR POINT DE RECHARGE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Voirie</td> <td>30%</td> <td>De 1 000 à 9 000 €</td> </tr> <tr> <td>Deux-roues sur la voirie</td> <td>30%</td> <td>1 000€</td> </tr> </tbody> </table>	TYPE DE BÉNÉFICIAIRE	TAUX D'AIDE TOTAL	PLAFOND HT PAR POINT DE RECHARGE	Voirie	30%	De 1 000 à 9 000 €	Deux-roues sur la voirie	30%	1 000€
TYPE DE BÉNÉFICIAIRE	TAUX D'AIDE TOTAL	PLAFOND HT PAR POINT DE RECHARGE								
Voirie	30%	De 1 000 à 9 000 €								
Deux-roues sur la voirie	30%	1 000€								
BdT – Prêt Mezzanine	<p>La Banque des Territoire fournit également un "prêt mezzanine" pour financer le déploiement (coûts du matériel, génie civil, main d'œuvre, etc.) des infrastructures de recharge ouvertes au public, qui peut atteindre jusqu'à 50% du besoin total en fonds propres</p> <ul style="list-style-type: none"> Taux d'intérêt variable en 1% et 7%, calculé sur un critère de performance du projet Une maturité entre 10 et 15 ans en fonction du projet et des besoins d'amortissement 									
Programme opérationnel FEDER 2021-2027 : un volet urbain et rural	<p>Les porteurs éligibles peuvent être publics et privés, mais il s'agit d'une aide de minimis¹², plafonnée à 200 k€ par porteur pour un projet (incluant les deux volets), sur une durée de 3 ans et comprenant l'ensemble des cofinancements (hors financement par AAP). Il convient que les porteurs de projets se rapprochent des interlocuteurs régionaux en charge du FEDER.</p>									
Contrats Territoires En Action (TEA) 2022- 2028	<p>Dispositif piloté par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour accompagner et soutenir les territoires dans leur politique de développement local et d'aménagement du territoire autour des ambitions du SRADDET.</p> <ul style="list-style-type: none"> La thématique de la mobilité électrique est fléchée comme une possibilité, notamment si les projets réalisés par les territoires sont éligibles à l'axe du contrat : « favoriser les mobilités durables du quotidien », axe optionnel que le territoire doit activer au moment de la rédaction du contrat. 									

¹¹ « Schéma directeurs pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques », guide à l'attention des collectivités et établissements publics, Ministère de la transition écologique, mai 2021

¹² En droit de l'Union européenne, les aides publiques aux entités engagées dans le secteur économique concurrentiel sont en principe prohibées (principe de libre concurrence) mais certaines aides restent autorisées à certaines conditions prévues par les textes ; c'est notamment le cas des aides publiques dénommées de minimis en raison de leur faible montant ; c'est-à-dire les aides attribuées par les États membres de l'Union aux entreprises, ou attribuées par d'autres personnes publiques (Union Européenne, région, département, communes et leurs groupements) aux entités exerçant une activité économique sur un marché concurrentiel.

- Les contrats devront être travaillés conjointement entre les territoires et la Région afin de bien définir les critères de sélection des projets.

Les porteurs de projet éligibles peuvent, via leur territoire cosignataire du contrat TEA, se rapprocher du service développement territorial au sein de la direction de l'aménagement du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour connaître les dispositifs en vigueur.

4.2. Les actions à mettre en place à l'échelle du département de la Saône-et-Loire.

Les travaux d'élaboration du SDIRVE ont permis de définir trois actions prioritaires sur le territoire.

Ces actions ont pour objectif et ambition de permettre au Syndicat départemental d'énergie de la Saône-et-Loire d'assurer son rôle d'organisateur et de coordonnateur des différentes initiatives privées et publiques sur le territoire.

4.2.1. Action 1 – Lancer un AIP départemental dès 2024 à l'échelle du territoire

Le lancement d'un appel à initiative privée (AIP) pour le déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques sur le domaine public vise principalement deux objectifs majeurs :

1) Stimuler l'ambition de l'initiative privée à une large échelle :

En lançant un AIP, le SYDESL souhaite encourager les acteurs privés à s'impliquer activement dans le déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques. Cette démarche vise à mobiliser le secteur privé en mettant en avant les opportunités économiques et sociales liées à la transition vers la mobilité électrique. La validation par la préfecture du SDIRVE déposé par le SYDESL offrira un cadre attractif aux investisseurs privés, en leur permettant notamment de bénéficier d'une prise en charge coût de raccordement de leur borne. Cette mesure incitative étant effective jusqu'au 31/12/2025, il est d'autant plus important de lancer rapidement l'AIP.

Taux de réfaction jusqu'au 31/12/2025 pour les territoires ayant validé et transmis un SDIRVE auprès de leur préfecture¹³.

« Le taux de réfaction est la part des coûts de raccordement au réseau public qui est prise en charge par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE). L'article L. 341-2 du Code de l'énergie fixe le niveau maximal de prise en charge à 40 % du coût du raccordement de tout site de consommation d'électricité. Toutefois, la loi d'orientation des mobilités a autorisé, par dérogation, un rehaussement de cette prise en charge jusqu'à 75 % pour les infrastructures de recharge ouvertes au public, sous condition de puissance ».

« Ce taux de réfaction bonifié pourra s'appliquer au-delà de 2022 pour les collectivités ayant mis en place un schéma directeur au sens de la LOM. Ainsi, le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur pourra être pris en charge à un maximum de 75 % par le TURPE, si la demande complète est réceptionnée par le gestionnaire de réseau avant le 31 décembre 2025 ».

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a récemment donné un avis favorable au projet d'arrêté pris en application de l'article 68 de la LOM visant à préciser les modalités d'octroi d'un taux de réfaction bonifié de 75% pour le raccordement d'IRVE ouvertes au public s'inscrivant dans un SDIRVE :

- La puissance de raccordement de l'infrastructure doit être inférieure ou égale à 250 kVA
- Le raccordement doit exclusivement alimenter les IRVE
- La demande complète de raccordement doit avoir été réceptionnée par le gestionnaire de réseau après adoption du SDIRVE
- L'implantation et les caractéristiques en puissance s'inscrivent dans les objectifs du SDIRVE

2) Un Appel à Initiative Privée d'envergure départementale.

Les AIP sont définis par l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui impose une publicité et mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Ils sont assez adaptés au contexte marché propre à l'IRVE, dans la mesure où il existe une pluralité d'opérateurs privés en mesure d'équiper le territoire de la Saône-et-Loire sur leurs fonds propres.

¹³ Source : Ministère de la Transition Ecologique, Guide à l'attention des collectivités et des établissements publics pour l'élaboration des SDIRVE.

Les AIP doivent permettre de sélectionner l'offre la mieux disante, au regard des critères de sélection définis dans le Règlement de la Consultation.

Il pourrait en effet être intéressant d'objectiver les règles de mise à disposition du foncier public auprès des investisseurs privés, en attribuant les espaces sur le domaine public selon des critères communs, comme :

- Des niveaux de performance ou de disponibilité des bornes de recharge
- Des tarifs plafonds auprès des usagers
- La maximisation de la redevance d'occupation du domaine public...

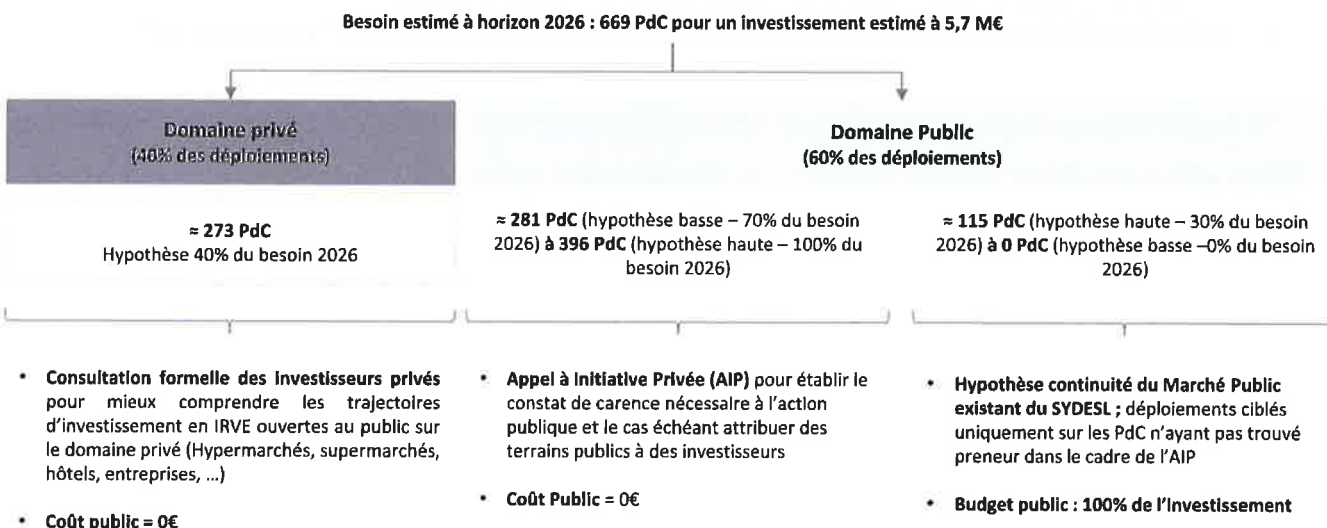
La durée de la convention dépend de l'amortissement des investissements (10 à 20 ans possible), et des obligations peuvent être imposées au titulaire (délimitation précise des zones d'intervention, calendrier, caractéristiques de la recharge, niveaux de tarification...) en veillant à ne pas requalifier le contrat d'occupation du domaine public en marché de performance ou de Délégation de Service Public.

L'AIP permettra de connaître l'appétence de l'initiative privée pour déployer des bornes IRVE ouvertes au public sur le domaine public du territoire en s'inscrivant dans les objectifs du SDIRVE.

L'objectif du projet est *a minima* de réaliser les objectifs du SDIRVE sur le jalon 2026, soit un volume de 280 à 400 nouveaux Points de Charge sur le domaine public.

Il s'agit d'un premier « test marché » pour initier une nouvelle méthode d'approche sur des échéances de temps immédiatement opérationnelles, qui pourront faire l'objet d'un retour d'expérience rapide.

Ce premier AIP permettra de révéler l'appétence des investisseurs privés pour le territoire et de comparer les modèles économiques envisagés. Il n'est pas exclu de relancer un autre AIP un peu plus tard (fin 2026 / début 2027) pour envisager un second plan d'équipement correspondant au jalon 2030 du SDIRVE. Cela permettra de conserver un moyen de contrainte sur le titulaire de la première vague d'AIP pour honorer ses engagements de déploiement et de profiter de la montée en maturité estimée du marché des IRVE.



Les avantages (et les limites) d'un Appel à Initiatives Privées.

Le titulaire sera sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente, conformément aux critères de notation établis collectivement lors de la phase de sélection.

Les avantages de l'AIP sont multiples :

- **S'appuyer sur l'expertise d'un tiers investisseur et lui transférer intégralement les risques de l'opération** : l'investisseur aurait en charge l'intégralité de la maîtrise d'ouvrage des opérations : financement, conception, réalisation, exploitation, maintenance et commercialisation des IRVE.
- **Disposer d'une vision industrielle pour optimiser les déploiements et garantir la qualité de service** : l'objectif est de cibler les déploiements de bornes efficaces, intégrant de fortes exigences de qualité de service et une commercialisation rapide des ouvrages.

- **Concourir à l'aménagement du territoire sans coût public** : Les investissements seront réalisés sur fonds propres par le titulaire.
- **Perception d'une redevance** : Les Collectivités percevront une redevance d'occupation du domaine public, dont les principes devront être définis lors de la procédure d'attribution de l'AIP. Cette redevance peut être « fixe » en distinguant le type de stationnement (gratuit ou payant) et/ou « variable » en fonction des recettes perçues par le titulaire ou du volume de kWh écoulés par les bornes de recharge.

Ce type de procédure présente toutefois certaines limites, liées au fait qu'il s'agit d'un projet d'investissement privé, et non d'un contrat de la commande publique :

- **Les moyens de coercition sur le titulaire de l'AIP seront plus limités** que dans un contrat de marché public ou de concession de service. De la même manière, le programme ne peut être aussi prescriptif qu'un contrat de la commande publique sous peine de requalification en marché ou en concession.
- **Le plan d'investissement est à 100% privé**, donc sans subvention d'équilibre, ce qui suppose que **chaque projet d'implantation doit disposer d'une perspective raisonnable de retour sur investissement**, au moins à moyen terme.
- **Cette procédure permet de disposer d'une cohérence des déploiements sur la première phase de déploiement (2024-2026), et permettra d'engager une seconde procédure de mise en concurrence au-delà de ce premier jalon.**

Les avantages d'un projet d'envergure départementale pour la Saône-et-Loire.

La conception d'un tel AIP à une échelle départementale (plutôt que de multiples AIP à des échelles communales ou intercommunales) permettrait de dépasser certaines de ces limites :

- **Un projet plus efficace et harmonisé sur le territoire de Saône-et-Loire** : une meilleure coordination avec un seul et même titulaire d'AIP agissant sur l'ensemble du Département.
- **Un parcours usager plus simple qu'avec de multiples AIP par territoire** : un titulaire unique permet d'homogénéiser le parc de bornes déployées ainsi que son usage, le parcours usager sera identique en tous points du territoire.
- **Un aménagement plus équilibré, en pensant les interactions entre territoires urbains, périurbains et ruraux** :
 - Pour les territoires peu denses d'Indre-et-Loire : disposer d'une meilleure attractivité auprès des investisseurs
 - Pour les territoires denses de Saône-et-Loire : éviter les effets de concentration de véhicules dans les centres villes, faute de solutions de recharge compétitive en zone périurbaine et rurale.
- **Un projet plus lisible pour les investisseurs** en présentant une taille critique de volume de bornes à installer.

4.2.2. Action 2 – Constituer un centre de ressources et d'expertises pour mieux appréhender le suivi des déploiements

La mise en œuvre du SDIRVE nécessite une continuité d'intervention et une capacité à ajuster au fil de l'eau les initiatives engagées.

Il est donc nécessaire de mettre en place les outils communs de suivi de l'avancée des actions (progression des déploiements, progression du transfert de la compétence IRVE, état des lieux des intentions d'investissement des acteurs privés...).

L'une des fonctions premières de cette animation consistera à apporter assistance aux parties prenantes du projet pour faciliter la réalisation des investissements.

Il s'agira notamment de rendre visible et accessibles les retours d'expérience des déploiements, de sonder les niveaux de satisfaction des usagers afin d'identifier les bonnes pratiques à généraliser.

Une telle démarche favoriserait l'émergence d'une culture opérationnelle commune, en répliquant les formules clés de succès (localisation, puissance, mode de tarification...).

Trois volets complémentaires pourraient être mis en œuvre :

- **Accompagnement à la gestion de projets** : Il s'agirait d'intervenir en appui sur la partie ingénierie dès la phase de conception des projets, et d'assurer le recueil et la centralisation des données relatives à l'évaluation des chantiers IRVE. Tout au long des projets, cet appui serait disponible pour accompagner et former les porteurs. Dans une optique de rationalisation et de pilotage des dépenses, cet appui intégrerait également le suivi pluriannuel des projets du territoire, en s'appuyant sur des indicateurs communs à identifier.
- **Animation territoriale** : un centre de ressources aurait pour objectif d'animer la communauté mobilisée pour la mise en œuvre des SDIRVE, en organisant des rencontres entre les collectivités territoriales impliquées et des séances de partage de connaissances des projets réalisés. Cette animation territoriale sera également l'occasion de renforcer la connaissance des dispositifs existants concernant l'aménagement en IRVE sur les propriétés privées (équipement des parkings résidentiels notamment), qui constitue un autre levier important d'adoption de la mobilité électrique. L'animation pourrait passer par la structuration de différentes communautés rassemblant des élus et des agents des collectivités, ainsi que des acteurs privés (experts, porteurs de solutions).

- Constitution d'une base de connaissances partagée : La mise en place du centre de ressources permettra également de capitaliser sur les déploiements en cours et les statistiques d'usages / remontées terrain, pour favoriser la mise en place d'un cadre d'amélioration permanente du service. Pourront notamment y figurer :
 - Des retours d'expérience ;
 - Des fiches pratiques (bonnes pratiques, écueils à éviter) ;
 - Des fiches méthodologiques pour actualiser les SDIRVE ;
 - Des brèves ou articles relayant l'actualité liée à l'IRVE ;
 - Des éléments de veille technologique, juridique et financière ;
 - Des supports de formation / tutoriels ;
 - Des études stratégiques pour le bon niveau de pilotage des futurs projets d'initiative publique, comme par exemple les bornes « à la demande ».

Ce centre de documentation pourra prendre la forme d'un site web ouvert, d'un espace partagé ou d'une plateforme. Il permettra de disposer de données fiables pour ajuster / actualiser les objectifs du SDIRVE dans les prochaines années.

4.2.3. Action 3 : Mise en place d'un comité de pilotage

Le SYDESL, en alignement avec sa stratégie de gestion efficace des ressources et de transparence dans ses actions, pourrait mettre en place un comité de pilotage dédié à la bonne réalisation des objectifs du SDIRVE. Ce comité réunira périodiquement les principaux acteurs impliqués dans le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques.

Les participants incluront des représentants du SYDESL, des collectivités locales, ENEDIS, ainsi que d'autres acteurs publics et privés si nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques. La réunion du comité se tiendra de manière régulière, soit trimestriellement soit semestriellement, afin de permettre un suivi continu des progrès et des résultats obtenus.

Au cours de ces réunions, le comité examinera **l'avancement de la feuille de route définie pour le déploiement des bornes de recharge**, en mettant un accent particulier sur le suivi des indicateurs clés de performance. De plus, une attention particulière sera accordée au **suivi des attributions de réfaction**, afin de garantir une allocation équitable des ressources et une utilisation optimale des fonds disponibles.

5. LEXIQUE

Termes utilisés dans le cadre du Schéma Directeur d'Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique (SDIRVE)

Borne de recharge	[Décret n°2017-26] Un appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs Points de Charge et pouvant intégrer notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement.
Connecteur	Branchement/prise d'une borne IRVE. A noter qu'un PdC peut avoir plusieurs connecteurs.
Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE)	Installation qui permet de recharger des véhicules électriques.
Interopérabilité des bornes	Cela permet à l'utilisateur d'un véhicule électrique, titulaire d'un contrat ou d'un abonnement avec un opérateur de mobilité, d'accéder directement à la recharge et au paiement du service sur les réseaux et stations de recharge de différents aménageurs ayant établi une relation contractuelle d'itinérance avec cet opérateur de mobilité.
kVA (Kilovoltampère)	Puissance électrique apparente/active, c'est-à-dire la puissance réellement disponible de l'installation électrique.
kW (Kilowatt)	Unité de puissance valant 1 000 Watts. Principalement utilisé pour indiquer la puissance de charge d'une borne IRVE.
Ouvert au public	[Décret 2017-26] Caractérise une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un Point de Charge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.
Points de Charge/ recharge (PdC)	[Décret n°2017-26] Une interface sur une borne de recharge associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois.
Taux de réfaction	Part moyenne des coûts de raccordement couvert par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE).
CPO	Charging Point Operator : opérateur d'infrastructure de recharge. La personne qui exploite une infrastructure de recharge pour le compte d'un aménageur dans le cadre d'un contrat ou pour son propre compte s'il en est l'aménageur.
eMSP	e-Mobility Service Provider : fournisseur de service de mobilité électrique. Un prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques incluant des services d'accès à la recharge.
Type de recharge	Recharge lente : En-dessous de 7,4 kW Recharge normale/accélérée : Entre 7,5 et 22kW Recharge rapide : Entre 23 et 50 kW Recharge ultra rapide : Au-dessus de 50 kW
Véhicule Electrique (VE)	Type de véhicule fonctionnant à l'électricité en exploitant la technologie d'une batterie ou d'une pile combustible.
Véhicule Hybride Rechargeable (VHR)	Un véhicule hybride rechargeable partage les caractéristiques d'un véhicule hybride simple avec une batterie de traction de plus grande capacité et la possibilité de recharger cette batterie de manière externe (via le réseau électrique).
Véhicule particulier (VP)	Un véhicule particulier est un véhicule de tourisme destiné au transport de personnes communément appelé voiture. Il s'agit d'un véhicule léger dont le PTAC ne doit pas dépasser 3,5 tonnes.
Zone de recharge	Lieu où sont situés plusieurs Points de Charge opérés par un seul CPO.

Figure 11 : Schéma synthétique des éléments présents sur une zone de recharge



6. ANNEXES

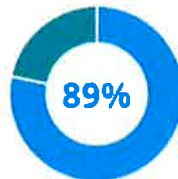
Annexe 1 : Synthèse des résultats des questionnaires envoyés dans le cadre de Schéma de Cohérence régional en 2022.

SCHEMA DE COHERENCE IRVE BFC

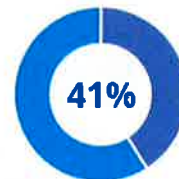
ENQUETE AUPRES DES USAGERS DE VEHICULES ELECTRIQUES



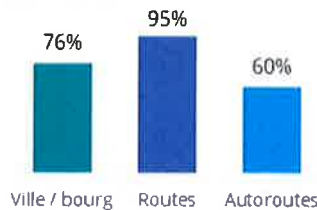
54% des usagers ne possédant pas de véhicule électrique **envisagent d'en acheter un d'ici 5 ans**



Pour 89% des propriétaires de véhicules électriques, il s'agit de leur **véhicule principal**



41% des trajets réalisés par les usagers sont des trajets de **longue distance**

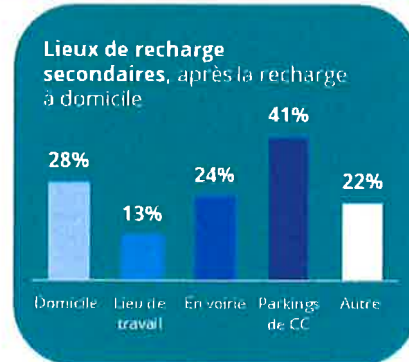


Les usages du véhicule électrique se multiplient : tous les types de trajets sont pratiqués avec les véhicules électriques.

Les trajets en ville sont pratiqués par 76% des répondants, les trajets sur routes par 95% des répondants et les trajets sur autoroutes par 60% des répondants.

Si les besoins de recharge sont principalement adressés par la recharge à domicile, **les Points de Charge en voirie et sur les parkings de centres commerciaux sont très sollicités pour de la recharge secondaire.**

Les bornes accessibles au public ont un véritable potentiel : parmi les 37% de répondants déclarant ne pas utiliser les bornes de recharge ouvertes à tous sur le territoire, 30% le justifient par un manque de bornes sur le territoire.



En moyenne, la satisfaction globale des bornes de recharge publiques de la Région s'élève à 2,94/5



Part des répondants qui jugent la capacité d'identification des bornes **plutôt facile**



Part des répondants qui jugent la facilité de paiement **plutôt facile**



Part des répondants qui jugent la disponibilité des bornes **plutôt satisfaisante**

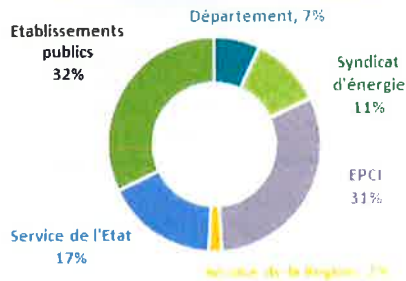
Ce n'est pas le niveau de service associés aux bornes qui tire l'insatisfaction globale des usagers, mais plutôt le manque de bornes et leur indisponibilité. 88% des répondants expriment avoir des attentes plutôt hautes voire très hautes vis-à-vis de l'implantation de nouvelles bornes en Bourgogne-Franche-Comté.

SCHEMA DE COHERENCE IRVE BFC

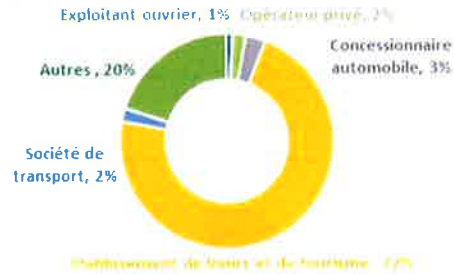
ENQUETE AUPRES DES PORTEURS DE PROJET PUBLICS ET PRIVES

Les réponses sont marquées par une prédominance des établissements de loisirs et de tourisme. Sur la totalité du questionnaire, 35% des réponses proviennent de structures publiques et 65% proviennent de structures privées.

Répartition des répondants publics



Répartition des répondants privés



Le manque de compétences, de temps et de financement des porteurs de projet publics se traduit par de fortes attentes vis-à-vis des porteurs de projets privés. Toutefois, les porteurs de projet privés, principalement des établissements accueillant du public, expriment également un besoin de soutien de la part du secteur public pour installer des bornes sur leur espace.

PUBLIC

Plus de **63%** des acteurs publics estiment avoir un **niveau de connaissances faible** en matière de recharge pour véhicule électrique.



41,5% estiment avoir un niveau plutôt faible et 21,9% estiment avoir un niveau très faible..

PRIVE

Plus de **68%** des acteurs privés estiment avoir un **niveau de connaissances faible** en matière de recharge pour véhicule électrique.



39,8% estiment avoir un niveau plutôt faible et 28,3 % estiment avoir un niveau très faible.

Le manque de **compétences techniques, de financements** et de **temps** sont les **premiers freins aux déploiements**. Ces problématiques se traduisent par :

- 1/ Une difficulté à trouver un modèle économique pertinent
- 2/ Des attentes fortes vis-à-vis des porteurs de projets privés

17% de ces acteurs privés, principalement des **acteurs du secteur touristique ou culturel**, possèdent des bornes sur le territoire.

Parmi les **83%** de répondants ne possédant pas de bornes, le **principal frein est le coût d'installation**. Toutefois, nombre d'entre eux ont lancé des **devis** et mènent des **études**.



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPIUS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCHETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-034

Convention de partenariat avec la FNCCR relative à la candidature au sous-programme LUM'ACTE cartographie nocturne.

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 1321-9 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4.6 ;

Considérant que le SYDESL, en 2023, a été lauréat du sous-programme LUM'ACTE destiné à la rénovation des parcs d'éclairage public des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition aux collectivités territoriales lauréates de ce sous-programme, de mettre en œuvre une prestation d'identification et cartographie des nuisances lumineuses présentes sur leurs parcs d'éclairage public ;

Considérant que les prestations mentionnées ci-dessous sont financées par le sous-programme LUM'ACTE ;

1. Identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit au travers de l'acquisition d'images satellites nocturnes VIIRS (à faible résolution : 1 pixel = 500m)
2. Evolution des nuisances lumineuses en cœur de nuit sur le territoire au fil des 10 dernières années
3. Cartographie de la contribution de l'éclairage public à la pollution lumineuse en extrémité de nuit à partir de la base de données patrimoniales
4. Analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit
5. Identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

Considérant la convention en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la signature de la convention de partenariat avec la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme LUM'ACTE (joint en annexe).

MANDATE le Président à signer tout document afférent, y compris les éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



**Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du
programme CEE ACTEE 2
(PRO-INNO 52)**

SOUS-PROGRAMME LUM'ACTE

ENTRE

D'UNE PART,

La SASU FNCCR, SAS au capital de 150.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le n° 978 657 120, établie et ayant son siège social au 20, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 PARIS, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Ci-après désigné par la « **SASU FNCCR** » ou le « **Porteur** »,

ET

[Nom de la collectivité], représentée par [Nom représentant], [son/sa Maire/Président/Présidente] habilité(e) aux fins des présentes par délibération ou / décision du jour/mois/année.

Désignée ci-après par « [dénomination de la collectivité] » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après individuellement par « **la Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

PREAMBULE

ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) est un programme porté conjointement par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) et la SASU FNCCR, prévu par Arrêté ministériel du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (et modifié par Arrêté ministériel du 29 novembre 2022). Programme d'envergure nationale, ACTEE vise à accompagner et financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments tertiaires appartenant au parc immobilier public des collectivités territoriales.

Afin de répondre à ses objectifs multiples, le programme ACTEE, sous-programmes, dont le sous-programme Lum' ACTE, destiné d'éclairage public des collectivités territoriales lauréates dudit sous-programme.

En conformité avec les objectifs fixés par le sous-programme Lum' ACTE et la mission d'accompagnement des collectivités territoriales de la SASU FNCCR, le présent partenariat a pour but d'accompagner les territoires dans la prise en compte de l'impact de l'éclairage public et dans l'optimisation de celui-ci.

Il est ainsi proposé aux collectivités territoriales lauréates du sous-programme précité de mettre en œuvre une prestation d'identification et cartographie des nuisances lumineuses présentes sur leurs parcs d'éclairage public.

Entièrement financée par le sous-programme Lum' ACTE, cette prestation s'inscrit dans un plan d'action pour la sobriété énergétique et permettra aux collectivités bénéficiaires de mieux appréhender leur patrimoine.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Porteur : est entendu comme « **Porteur** » la structure qui conformément à la présente convention s'engage à assurer la bonne mise en œuvre du Partenariat et à exécuter les dispositions prévues à l'article 3.1 de ladite Convention.

Bénéficiaire : est entendu comme « **Bénéficiaire** » la structure bénéficiant d'un financement intégral pour la réalisation des actions réalisées dans le cadre du partenariat et conformément aux dispositions de la présente convention.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du partenariat qui s'établit dans le cadre du projet d'« identification et cartographie des nuisances lumineuses du parc d'éclairage public des collectivités territoriales » entre la SASU FNCCR et le lauréat du sous-programme Lum 'ACTE. Ainsi que les engagements de chaque Partie, au titre de ce partenariat.

ARTICLE 2 - ACTIONS

La prestation réalisée au profit du Bénéficiaire dans le cadre du présent Partenariat comprend :

- L'identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit par le biais d'image satellites nocturnes ainsi que l'analyse de l'évolution desdites nuisances sur les dix dernières années ;
- La cartographie de la contribution de l'éclairage public à la pollution lumineuse et de la pollution lumineuse en extrémité de nuit, via les bases de données patrimoniales communiquées par la collectivité bénéficiaire ;
- L'analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit ;
- L'identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

L'ensemble de ces actions donneront lieu à la réalisation de livrables qui seront restitués à la collectivité bénéficiaire de la prestation.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Au titre du présent Partenariat, la SASU FNCCR en sa qualité de Porteur s'engage à :

- Veiller au bon déroulement du Partenariat ;
- Coordonner les actions visant à mettre en œuvre le projet ;
- Veiller à une bonne coordination des actions menées par le(s) prestataire(s) au bénéfice de la Collectivité, sans que le Porteur puisse toutefois être tenu pour responsable des faits imputables à la Collectivité ou au(x) prestataire(s) intervenant (retard, annulation etc.)
- Régler le prestataire du prix des prestations dans les conditions définies au préalable avec ce dernier ;
- Assurer les échanges avec le prestataire chargé d'effectuer la prestation financée ;
- Être le relai des échanges entre le Bénéficiaire et le prestataire ;
- Organiser la réunion de restitution des livrables via visioconférence

- Assurer la communication des informations transmises par le Prestataire au Bénéficiaire dans des délais raisonnables ;
- Assurer un suivi régulier du Bénéficiaire, quant à la réalisation des actions et respect de ses engagements ;
- Réceptionner les livrables issus de la prestation réalisée au titre du Partenariat et les transmettre au Bénéficiaire.

3.2 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Au titre du présent Partenariat, le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions partenariales accompagné par le prestataire désigné par le Porteur ;
- Mettre ses bases de données patrimoniales d'éclairage public à la disposition du prestataire désigné par le Porteur ;
- Respecter le cadre et les directives établis par le Porteur au cours du Partenariat
- Assurer la communication des informations qui lui sont transmises par le Prestataire au Porteur dans des délais raisonnables ;
- Réceptionner les livrables issus de la prestation réalisée à son profit au titre du Partenariat.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL

En tant que Porteur du présent partenariat, la SASU FNCCR s'engage à financer l'ensemble des actions qui seront mises en œuvre par le prestataire dans le strict respect du cadre défini par la convention.

Par ailleurs, il s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation et s'assure du respect des dispositions définies au sein de la présente convention.

ARTICLE 5 - EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, il

s'engage à participer à des enquêtes d'évaluation du programme, à verser des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à un questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE.

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communication relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 1). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc ...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Le Bénéficiaire concerné par la signature de la Charte du réseau s'engage, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau des actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître. Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés.

Par exception aux dispositions susmentionnées, ne sont pas considérées comme des Données confidentielles :

- Les résultats relatifs aux Livrables réalisées dans le cadre cette convention. Ainsi, après avoir procédé à l'anonymisation des Données personnelles du Bénéficiaire, la SASU FNCCR pourra être amené à réutiliser lesdits résultats pour des communications extérieurs ou encore la réalisation d'études, sans avoir à demander au préalable l'autorisation du Bénéficiaire.

Cette exception ne s'applique pas pour le prestataire ou sous-traitant qui exécutera la prestation dans le cadre de la convention. Ce dernier devra demander au Bénéficiaire son autorisation préalable pour réutiliser les données patrimoniales d'éclairage public et ou les résultats des livrables.

Les parties portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID : 071-257102582-20240610-CS24_034-DE



8.1 – PROPRIETE BASE DE DONNEES ET DONNEES MISES A DISPOSITION

Les Bases de données et Données mises à la disposition par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la convention ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre la collectivité dite « Fournisseur » et la SASU FNCCR par le biais de son prestataire dit « Utilisateur », pendant toute la durée de la convention et pour les besoins de l'Utilisateur dans le cadre de ses missions.

Le Fournisseur reste propriétaire des Bases de données et Données qu'il met à disposition de l'Utilisateur et jouit du droit d'auteur qui s'y rattache au sens de l'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs il bénéficie, conformément à l'article L.341-1 du même code, d'une protection du contenu de la Base de données en tant que producteur de celle-ci.

8.2 – COMMUNICATION BASE DONNES ET DONNEES MISES A DISPOSITION

L'Utilisateur s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition à des tiers des Bases de données et Données qui lui ont été fournies, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou de composites. Il prend toutes mesures (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

8.3 – Livrables

En tant que de besoin, l'ensembles des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables réalisés dans le cadre de la prestation (cf. article 2 de la convention) feront l'objet d'une cession gratuite à titre exclusif au profit du Bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire concède à la SASU FNCCR, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour la France entière et pour une durée de 10 ans, un droit d'exploitation, reproduction, adaptation et de communication des résultats des livrables dans le cadre de communications extérieurs ou encore la réalisation d'études ou d'indicateur à diverses échelles.

Les droits concédés comprennent notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des Livrables en intégralité ou par extraits, en nombre d'exemplaires illimités, par quelque procédé que ce soit, sur tout support analogique

et en particulier tout support papier, magnétique (microfilm), optique, vidéographique, numérique, que sur tout support numérique et notamment sur disques durs, flash, mémoires caches, cartes mémoires, disquettes, bandes, CD, CD-Rom, DVD, DVX, mini-disc, clés USB ou autres supports équivalents, par tous procédés techniques et en tous formats, de quelque nature que ce soit.

- Le droit de communiquer au public tout ou partie des Livrables, en intégralité ou par extraits, sur tout support notamment listés ci-dessus, et par tout procédé ou média, et notamment la diffusion par réseau numérique ou analogique de télécommunication, et notamment télématique, informatique ou autre, selon tout protocole de communication, et notamment Internet, ainsi que sa mise à disposition et son exploitation via tous outils fixes ou nomades de télécommunication (serveurs, ordinateurs fixes ou portables, téléphones mobiles, tablettes, etc., quels que soient leurs systèmes d'exploitation) et plus généralement au moyen de tous systèmes d'information, notamment via les plateformes de formation en ligne (ainsi que de tout site(s) Web, blog(s), application(s) et tout autre média, réseaux sociaux compris tels que notamment YouTube, LinkedIn, TikTok, Instagram, etc.) ;

- Le droit d'adapter sous toutes formes les Livrables, dont le contenu est par nature évolutif, et notamment de les corriger, modifier, assembler, traduire, faire évoluer, et d'en intégrer tout ou partie au sein d'œuvres existantes ou à venir.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent également à faire respecter la réglementation relative à la protection des données à leur prestataire et sous-traitant éventuel.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, le prestataire pourra être amené à collecter et traiter des données dites personnelles, notamment des données de contact. Ces dernières seront utilisées uniquement dans le cadre de l'exécution de la convention et seront détruites après avoir été transmises à la SASU FNCCR.

ARTICLE 10 - SÉCURITÉ

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données. En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des engagements contractuels (cf. article 3 de la convention) ou de force majeure conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la convention.

ARTICLE 12 - CADUCITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques. Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement

répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence de l'article 1218 du Code civil. En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement. Dans l'éventualité où un événement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 15 - ASSURANCE

Chacune des Parties déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution de la Convention.

ARTICLE 16 - DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa signature par l'ensemble des Parties et arrivera à échéance le 31/12/2024. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 17 - INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers, tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 18 – DEMATERIALISATION DE LA SIGNATURE

Les Parties sont susceptibles de signer la Convention sous forme électronique notamment par échange de documents sous format PDF ou équivalent. Il est expressément convenu entre les Parties que le document ainsi signé aura valeur d'original et sera opposable entre elles.

ARTICLE 19 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Article 20 – Annexe

- Annexe 1 : logos

Paris, le [date]

Fait en 2 exemplaires.

Pour la SASU FNCCR,

Président

Xavier PINTAT

Pour [dénomination du lauréat],

Président(e) / Maire

[Nom du représentant]

Annexe 1 : Logo

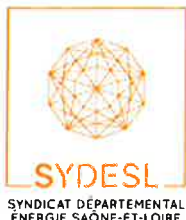
Lum[!]ACTE



PROGRAMME
ACTEE

Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCHETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-035

Eclairage public : modification du Règlement d'Intervention

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 1321-9 ;

Vu les statuts du Syndicat en particulier l'article 4.5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 17-050 du 11 décembre 2017 adoptant le règlement d'intervention ;

Considérant la décision de la Commission Eclairage Public, réunie le 3 avril 2024, de modifier le Règlement d'Intervention ;

Considérant que l'objectif de ces modifications est notamment l'évolution de la contribution des communes afin de mettre en conformité leur participation avec l'état du parc, les aides du SYDESL et l'évolution des coûts des marchés ;

Considérant l'exposé du Président ;

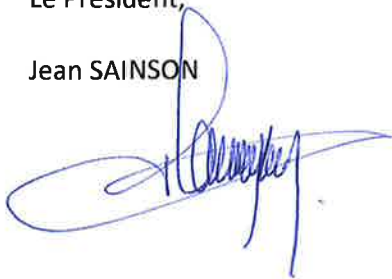
Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le règlement d'intervention de l'éclairage public pour les communes rurales, selon le tableau joint en annexe, récapitulant les prestations et les participations financières du SYDESL et communales.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

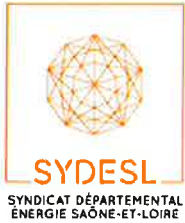
Hervé REYNAUD





ECLAIRAGE PUBLIC
Règlement d'intervention
à destination des communes RURALES
révisé en commission du 3 avril 2024
Participations financières HT

Type d'intervention		Participations	Observations	
MARCHE TRAVAUX	Dossier spécifique	Neuf	100 % commune	Pour les lotissements, extensions, etc. les câbles et fourreaux sont pris en charge par le SYDESL
	Eclairage autonome (Distance minimum de 150 m d'éloignement du réseau EP existant ; abris bus, aire de covoiturage, etc.)		50 % commune 50 % SYDESL	Nouvelle enveloppe 2021 de 25 000 € HT dans la limite de 2000€ HT/an/commune
	Lié à des travaux de Réseau HTA et BT		Sur ouvrage Aérien 5 % Sur ouvrage Souterrain 15 %	Sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude) A utiliser dans la zone de travaux, dans la limite de l'infrastructure géographique existante et de la puissance installée
MARCHE ENTRETIEN ET MAINTENANCE	Renouvellement équipement vétuste	Eclairage zénithal y compris projecteurs	30 % Commune 70 % SYDESL	Plafonds d'éligibilité : Luminaire et projecteur 600 € HT Candélabre 800 € HT
		Luminaires, projecteurs et horloges	50 % Commune 50 % SYDESL	
	Déplacement d'ouvrage	Pour raison esthétique	100 % commune	
		Pour aménagement	100 % SYDESL	
	Rénovation peinture Mâts et/ou luminaires		50 % SYDESL	
			50 % commune	
	Remplacement des prises guirlandes, des coffrets de commandes EP (hors horloge), des supports bois ou béton vétustes		100 % SYDESL	85 k€ HT dont 10 PG, 30 CMD et 45 SUPP
	Exploitation, entretien et maintenance curative et préventive (y compris base de données et cartographie)		Contribution communale annuelle : 7 € / luminaire LED 11 € / luminaire non LED de - de 25 ans 20 € / luminaire de + de 25 ans	Entretien et maintenance préventive Exploitation, entretien et maintenance curative
	Sinistre	Travaux avec tiers identifié	100 % SYDESL	Recouvrement par le SYDESL auprès du tiers identifié
		Travaux avec tiers non identifié	70 % SYDESL	
30 % commune				
Aléas climatique		100 % à la charge du SYDESL avec franchise de 5 foyers et selon les règles arrêtées au CS du 19/02/2013	50 foyers au-delà des 5 foyers (franchise de la commune) ou 30 % du patrimoine numérique global communal, avec un plafond de 25 000 € HT par événement.	
Catastrophe naturelle	100 % SYDESL	Si reconnu par les pouvoirs publics et après inscription au journal officiel		
Pose et dépose guirlandes		100 % commune		
Réglage d'horloge ou driver		100 % commune		



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCHETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-036

Règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale à pa

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL et notamment l'article 4.1 ;

Considérant la délibération du Bureau BS 10-003 en date du 1^{er} avril 2010 ;

Considérant la délibération du Comité syndical en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant la proposition de la Commission Electrification Rurale, réunie le 3 avril 2024, de faire évoluer les règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale à partir de la programmation 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les nouvelles règles de répartition des enveloppes financières d'électrification rurale à prendre en compte à partir de la programmation 2025

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

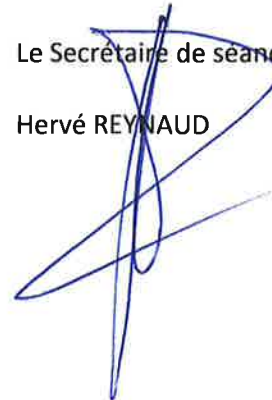
Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

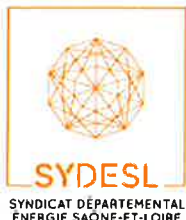
Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-037**Performance énergétique : modification du règlement d'intervention.****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 2224-34 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4.2 ;

Vu la délibération CS 22-045 du 13 octobre 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif à la performance énergétique,

Considérant que le pôle performance énergétique s'est fortement développé ces dernières années au regard des besoins croissants des collectivités en matière de performance énergétique, de rénovation des bâtiments et de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, les prestations du pôle performance énergétique sont soumises à tarification. Deux de ces prestations sont particulièrement sollicitées et le sont désormais par une diversité d'acteurs, ce contexte et cet engouement nécessitent de faire évoluer le règlement d'intervention pour les deux missions suivantes

- La prestation d'étude d'opportunité en photovoltaïque toiture
- Les Certificats d'Economies d'Energie

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification du tarif plancher à 300 € par étude pour les prestations d'étude d'opportunité en photovoltaïque toiture ;

APPROUVE la mise en place d'un tarif plafond à 750 € pour les prestations d'étude d'opportunité en photovoltaïque toiture ;

APPROUVE l'ajout au règlement d'intervention des prestations performances énergétiques du SYDESL la prestation des Certificats d'Economie d'Energie ainsi que sa nouvelle tarification comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Volume CEE générés	< 3GWh _{cumac}	Entre 3 GWh _{cumac} et 8 GWh _{cumac}	> 8 GWh _{cumac}
% conservé par le SYDESL	20 %	15 %	10 %

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

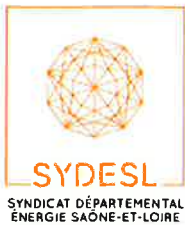
Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPIUS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCHETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-038**Attribution des aides pour la réalisation d'études bois énergie et réseaux de****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4-8 ;

Considérant la délibération CS22-001 en date du 20 janvier 2022 actant de la création d'un fonds d'aide complémentaire à celui de l'ADEME pour le financement des études de faisabilité Bois Energie ;

Considérant les quatre sollicitations des communes de CLUNY, BRUAILLES, BOURBON-LANCY et MONT SAINT-VINCENT ;

Considérant l'accord d'attribution de l'aide de l'ADEME pour ces quatre communes ;

Considérant que le SYDESL finance 50 % du reste à charge des communes dans la limite de 1 000 € et dans le respect des 80 % d'aides publiques soit les montants ci-dessous ;

Communes éligibles	Montant éligible à l'aide en €	Montant aide ADEME en €	Montant aide SYDESL en €
Cluny	7 000	4 900	700
Bruailles	7 080	4 956	708
Bourbon-Lancy	11 985	7 191	1 000
Mont Saint-Vincent	17 906	8 953	1 000

Considérant l'exposé du Président ;

Le **COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'attribution des sommes mentionnées ci-dessous :

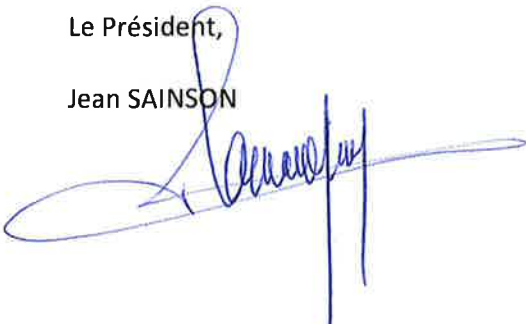
- CLUNY la somme de 700 € ;
- BRUAILLES la somme de 708 € ;
- BOURBON-LANCY la somme de 1 000 € ;
- MONT SAINT-VINCENT la somme de 1 000 € ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-039

Partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la SEM SELER.

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires de la SEM SELER ;

Considérant que la SEM SELER propose à la Chambre d'agriculture 71 de constituer un cadre d'intervention commun auprès des collectivités notamment dans le domaine de l'agrivoltaïsme, visant à leur proposer des mesures d'accompagnement tout au long du développement d'un projet EnR, de la phase de faisabilité et d'identification d'un site pertinent à la mise en service et l'exploitation du projet ;

Considérant l'avis de la Commission Transition Energétique, réunie le 27 mai 2024, en faveur d'un partenariat d'accompagnement des collectivités avec la chambre d'agriculture ;

Considérant l'exposé du Président ;


Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de partenariat entre la SEM SELER et la Chambre d'agriculture.

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour établir un partenariat avec la Chambre d'agriculture et la rédaction de la convention afférente.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,


Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,


Hervé REYNAUD



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 715

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAUPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCHETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires de la SEM SELER ;

Vu la promesse de bail emphytéotique signée le 5 avril 2024 entre la commune de BRANGES et la SEM SELER ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition énergétique, réunie le 27 mai 2024, sur les projets de statuts et de pacte d'associés de la société BRANGES ENERGIE ;

Considérant les projets de statuts et de pacte d'associés de la SAS BRANGES ENERGIE joints en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (François GUILLEMAUT)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE les projets de pacte d'actionnaires et de statuts visant à créer la société de projet photovoltaïque de BRANGES.

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour négocier et valider les pactes et statuts selon les modèles ci-joints.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,


Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,


Hervé REYNAUD

BRANGES ENERGIE

STATUTS CONSTITUTIFS

**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : -[] 71000 Mâcon
En cours d'immatriculation au RCS de Mâcon**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La commune de BRANGES,

Représentée par son Maire, Monsieur Anthony VADOT, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° .././....prise par le Conseil Municipal en date du .././2024 ;

**Ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,**

ET

2°) La société SEML SAONE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES,

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 200 Boulevard de la Résistance 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 922 341 953, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean SAINSON, ayant tous pouvoirs à cet effet,

**Ci-après dénommée « la SEML »,
D'autre part,**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiées régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé le .

Article 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **BRANGES ENERGIE**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société par Actions Simplifiées* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou avec des tiers :

- le développement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol et la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque sur le territoire de la commune de BRANGES ;

Pour réaliser cet objectif, la Société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières en France, sous quelques formes que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social ;

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé [Adresse à déterminer].

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de cinquante milles (50.000) euros, correspondant à la libération de la souscription de l'intégralité de cinquante milles (50.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1) chacune composant le capital originaire, selon la répartition suivante :

- La SEML, habilitée par décision en date du, à concurrence de quarante milles (40 000) actions, libérées intégralement soit quarante milles (40 000) euros ;
- La Commune, habilitée par décision en date du, à concurrence de dix milles (10 000) actions, libérées intégralement soit dix milles (10 000) euros ;

La somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque [•] sise à [•], selon certificat de dépôt émis par ladite banque.

ARTICLE 7 - COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les actionnaires intéressés. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Etant précisé que les appels de fonds devront être réalisés simultanément pour tous les actionnaires n'ayant pas intégralement libéré le montant de leur souscription et selon une répartition entre eux égale à la quote-part du capital qu'ils détiennent.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

9.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être préalablement autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

11.4 – La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les actionnaires personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- par les actionnaires autres que les collectivités locales et leurs groupements ou à leurs affiliés au sens du I de l'article L233-3 du code de commerce
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et de quelque manière que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

11.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

11.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 12.3 et 12.4 ci-dessus.

11.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

12.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – PRESIDENT ET DIRECTEUR

14.1- Concernant la désignation, le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.2 – La cessation des fonctions de Président a lieu, outre les cas prévus par la loi, dans les conditions suivantes :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de [●] ([●]) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à [●] ([●]) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts ;
- par décision de justice ;

- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.3 - Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de l'Assemblée Générale prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros HT,
- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,
- toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 100.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables et dans la limite de XXX euros par an) qu'il pourrait engager dans le cadre de sa mission (sur justificatifs).

14.4 – La direction générale de la société peut être assumée, soit par la Président comme énoncée précédemment, soit par une autre personne physique nommée par le Comité de Pilotage et portant le titre de directeur général.

Le Comité de Pilotage choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Comité de Pilotage informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Comité de Pilotage, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Comité de Pilotage, le Comité de Pilotage nomme un directeur général qui dispose des pouvoirs normalement dévolus au Président.

ARTICLE 15 – COMITE DE PILOTAGE

15.1 – La composition du Comité de Pilotage est fixée comme suit :

- La SEM : 2 représentants
- La Commune : 2 représentants

Les représentants des collectivités locales ou leurs groupements au Comité de Pilotage sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Toute collectivité publique ou groupement actionnaire a droit à un représentant au Comité de Pilotage, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. La répartition entre eux des sièges au sein du Comité se fera en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Les représentants des autres membres sont désignés en interne.

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés pour une période de cinq (5) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice au titre duquel expire leur mandat.

Les membres du Comité de Pilotage sont rééligibles sans limitation.

Les membres du Comité de Pilotage ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions mais auront droit au remboursement de tous les frais (raisonnables et dans la limite de XXX euros par an) qu'il pourraient engager dans le cadre de leur mission (sur justificatifs).

15.2 – Concernant le fonctionnement du Comité de Pilotage, celui-ci se réunira sur convocation du Président de la Société aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera (ou que nécessaire pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence ainsi qu'indiqué ci-après) et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les six (6) mois.

Chaque réunion devra faire l'objet d'une convocation adressée à tous les membres du Comité de Pilotage et au Président de la Société au plus tard huit (8) jours avant la réunion et accompagnée d'un ordre du jour écrit précisant les sujets à aborder lors de la réunion ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres sur l'objet de celle-ci.

Le délai de convocation peut être réduit ou supprimé si tous les membres sont présents ou représentés ou si les membres du Comité de Pilotage ont renoncé audit délai (une telle renonciation pouvant être faite par tous moyens de communication écrit y compris par courrier électronique). La convocation est adressée aux membres par tout moyen (et notamment par courrier électronique), sauf demande expresse contraire de l'un des membres du Comité de Pilotage.

Les décisions du Comité de Pilotage seront prises dans les conditions suivantes :

- Quorum : présence de trois (3) membres ;
- Majorités :
 - Les décisions dites extraordinaires requièrent l'unanimité des voix du Comité de Pilotage et concernent :
 - Modification des dates de l'exercice social.
 - Modification de la dénomination sociale.
 - Transfert du siège social.

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
 - L'agrément des Transferts de Titres.
 - Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
 - Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, composées ou non, ou création d'actions de préférence.
 - Dissolution, liquidation.
 - Transformation en une société d'une autre forme.
 - Prorogation de la durée de la Société.
- Les décisions dites réservées concernent toutes les décisions qui ne relèvent pas de la définition des décisions dites extraordinaires. Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

15.3 – Le Président de la Société comme le Directeur ne pourront prendre de décisions concernant la Société, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions dites « stratégiques »), sans avoir obtenu l'accord du Comité de Pilotage pour les cas suivants :

- a) L'autorisation préalable des conventions réglementées engageant la Société vis-à-vis d'un de ses Associés (développement, financement, assistance à maîtrise d'ouvrage, exploitation-maintenance, ...)
- b) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société :
 1. Au cours de la Phase de Développement : tout dépassement de plus de 10% du Budget d'études externes de Développement ;
 2. Au cours de la Phase de Réalisation : tout dépassement de plus de 5% du budget CAPEX
 3. A l'issue de la Phase de la mise en service : tout montant excédant de plus de 10% le poste correspondant du Budget Annuel ;
- c) La décision de réaliser le Projet, une fois obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et le financement bancaire ;
- d) La validation du financement du Projet ;
- e) Tout engagement financier (au titre d'un emprunt, d'une garantie, etc.) souscrit par la Société ;
- f) Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements bancaires souscrits par celle-ci ;
- g) La validation et l'actualisation du business plan de la Société et plus généralement toute décision impactant le business plan cible annexé au Pacte ;
- h) La validation du budget annuel de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elles se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la Société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

17.1 - Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

17.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément et dans les conditions prévues à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

ARTICLE 18 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 19 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

19.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

19.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 20 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire la requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 21 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

21.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

21.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

21.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Dans les conditions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau pour assurer le réinvestissement dans les projets.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des Actionnaires.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents eu égard eu au lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 36 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 37 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six (6) ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 202X :

- Pour la SEM SELER : à compléter
- Pour

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La Commune de ..., par délibération en date du, est représentée par 6 administrateurs ci-après désignés :

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 38- DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 202X :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : [à compléter]

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mâcon, le [] 202X

En X (x) exemplaires originaux.

BRANGES ENERGIE

PACTE D'ASSOCIES

**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : -[] 71000 Mâcon
En cours d'immatriculation au RCS de Mâcon**

Le Présent Pacte est conclu entre les soussignés :

1°) La commune de BRANGES,

Représentée par son Maire, Monsieur Anthony VADOT, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° .././....prise par le Conseil Municipal en date du .././2024 ;

**Ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,**

ET

2°) La société SEML SAONE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES,

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 200 Boulevard de la Résistance 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 922 341 953, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean SAINSON, ayant tous pouvoirs à cet effet,

**Ci-après dénommée « la SELER »,
D'autre part,**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont ainsi décidé de conclure le présent pacte d'associés afin de régir les règles relatives à la gouvernance de la Société et au transfert de ses titres (le « **Pacte** ») conformément aux principes énoncés dans les Statuts.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS & INTERPRETATIONS

1.1 : Définitions

« Actions »	désigne les 100 actions ordinaires de la Société détenues, à la date des présentes, par la SELER à hauteur de 80 %, et par la Commune à hauteur de 20 %, ainsi que toute autre action ordinaire ou de préférence qui serait ultérieurement émise par la Société.
« Affilié »	désigne par rapport à une personne donnée, toute entité disposant ou non de la personnalité morale Contrôlée par cette personne, ou Contrôlant cette personne, ou placée sous le même Contrôle que cette personne.
« Blocage »	désigne toute situation qui constitue une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'article 1844-7 (5°) du Code Civil, notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société, tel que précisé par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.
« Contrôle »	sauf stipulation contraire, s'entend du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Financement du Projet ENR »	désigne le financement qui sera consenti par un ou plusieurs établissement de crédits ou institutions financières (par exemple, un fonds d'investissement) afin de contribuer au financement des coûts d'investissement du Projet ENR (en ce compris par exemple, le développement, la construction, les crédit-relais de TVA, etc.).
« Prêteurs »	désigne les établissements de crédits ou institutions financières (par exemple, un fonds d'investissement) qui consentiront tout ou partie du Financement du Projet ENR.

« Sûreté »	désigne toute sûreté, garantie, hypothèque, nantissement, gage, usufruit, droit réel accessoire, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, dépôt d'espèces à titre de garantie, réserve de propriété, convention de croupier, saisie ou réclamation ainsi que les options, promesses, droit de préemption, droit de préférence ou autres droits réels ou personnels, restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété, la jouissance ou la négociabilité de l'actif concerné, ou tout engagement ou obligation de constituer ou de consentir une telle Sûreté.
« Tiers »	toute personne physique ou morale ou entité qui n'est pas une Partie.
« Titre(s) »	désigne (i) les Actions (en ce compris leurs démembrements, nue-propriété, usufruit) ou autres valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ainsi que tout droit détaché des Actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription) et (ii) tous Titres qui se substitueraient aux Titres visés au (i) ci-dessus, notamment à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la société considérée en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des Titres, échange, regroupement ou division de Titres.
« Transfert »	désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert ou la transmission, de quelque nature ou de manière que ce soit, même à terme, directement ou indirectement, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres.

1.2 : Règles d'interprétation

1.2.1

Toute référence au présent Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.

1.2.2

Les titres utilisés dans le présent Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

1.2.3

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Pacte.

1.2.4

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du présent Pacte).

1.2.5

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront.

1.3 Engagements

Les Parties prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment en leur qualité d'actionnaires de la Société à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

En cas de conflit entre le Pacte et les statuts de la Société, les Parties s'engagent à faire prévaloir entre elles les dispositions du Pacte et à faire ce qui sera nécessaire dans un tel cas pour donner effet aux dispositions du Pacte.

2. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

2.1 : COMBINAISON DU PACTE ET DES STATUTS

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du présent Pacte, ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, le règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les stipulations du présent Pacte prévaudront et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des Statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur concerné soient adaptées.

2.2 : ORGANISATION DES POUVOIRS

2.2.1 Présidence de la Société

La Société sera dirigée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), dans les conditions prévues à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président et les Directeurs généraux seront nommés par la collectivité des associés de la Société, pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils pourront, sur décision de la collectivité des associés, percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions. En tout état de cause, ils pourront prétendre au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Le Président et les Directeurs généraux pourront être révoqués, sans juste motif, par la collectivité des associés.

2.2.2 Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage aura pour rôle de (i) suivre et superviser le développement du Projet et (ii) coordonner les actions et missions des différentes parties dans le cadre du développement du Projet, (iii) piloter l'activité en phase de financement et de construction et (iv) suivre l'exploitation et la maintenance du parc en phase d'exploitation.

a. Composition du Comité de Pilotage

La Société sera dotée d'un comité de pilotage (le « **Comité de Pilotage** ») composé de quatre (4) membres nommés pour une durée de six (6) ans comme suit :

- Deux (2) membres seront nommés par la SELER, à savoir, [Nom des Membre(s) SELER],
- et,
- Deux (2) membre seront nommés par la Commune, à savoir, [Nom des Membres Commune].

Chaque membre disposera d'une seule voix délibérative. Il sera également désigné un suppléant pour chacun d'entre eux.

Un associé ne peut être représenté au Comité de Pilotage que s'il détient au moins 15% du capital social.

En cas de renouvellement du Comité de Pilotage ou dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, un siège de membre venait à être vacant en cours de mandat, le membre du Comité de Pilotage venant en remplacement sur ce siège sera nommé par l'Associé qui avait précédemment pourvu à ce poste de membre du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage désignera parmi ses membres son Président (le « **Président du Comité de Pilotage** »).

Le premier Président du Comité de Pilotage est le Président de la SELER.

b. Réunions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunira :

- Au moins une fois par semestre en présentiel (lieu à définir dans la convocation), par téléphone ou visioconférence, et,
- Aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande de l'un de ses membres,
- Sur convocation envoyée à chaque membre par le Président avec un préavis minimum de huit (8) jours, à moins que chaque membre n'accepte de renoncer à ce délai par écrit, ou en cas d'urgence dûment justifiée et à condition alors de pouvoir établir que tous les membres ont été contactés.

Le Comité de Pilotage ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois (3) membres présents ou représentés. En l'absence de quorum, une seconde réunion sera immédiatement convoquée par le Président avec le même ordre du jour. Cette seconde réunion devra se tenir dans les huit (8) jours de la réunion ajournée et devra réunir au moins un (1) membre représentant la SELER et un (1) membre représentant la Commune.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent expressément à la collectivité des associés, toutes les Décisions Réservées (telles que définies ci-après) devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Pilotage.

c. Décisions Réservées

Les décisions suivantes (les « **Décisions Réservées** ») nécessiteront une approbation à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres du Comité de Pilotage préalablement à leur mise en œuvre :

- Validation de la candidature en appel d'offres,
- Choix d'un partenaire dans le cadre d'un PPA (*Power Purchase Agreement*),
- Toute décision relative au choix des sociétés prestataires de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du parc,
- Validation des contrats de construction et des contrats d'exploitation et de maintenance du Projet,
- Validation de tout communiqué de presse relatif au Projet,

- Validation du rapport de coordination et du calendrier d'exécution du Projet établis par la SELER et la Commune,
- Toute décision impliquant, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société de Projet d'un montant supérieur à cinq mille euros (5000 €) :
- Pour la phase de développement, tout montant exceptionnel qui pourrait être dû par la Société de Projet à une des parties au présent contrat, non budgété au titre du contrat de développement,
- Pour les phases de construction et d'exploitation/maintenance, conclusion de tout contrat ou marché avec des tiers lorsque le montant du contrat ou du marché excède de plus de 50% le montant arrêté au business plan,
- Validation des termes définitifs du financement du Projet, garanties et sûretés associées,
- Validation du budget annuel de la Société de Projet,

- Toute décision de la Société de Projet susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements,
- Tout appel de fonds en compte courant d'associé, ou création d'obligations convertibles,
- Augmentation ou réduction de capital,
- Décision en cas de non-obtention de l'autorisation de permis de construire relatif au Projet,
- Décision en cas d'annulation de l'autorisation de permis de construire au Projet,
- Décision en cas de non-obtention d'un tarif d'achat,
- Décision en cas de non-obtention d'un financement,
- Et plus généralement, toute opération ne relevant pas de la gestion courante de la Société de Projet, c'est-à-dire les opérations non conformes aux opérations définies dans le Business Plan et dont les modalités seraient de nature à remettre en cause les équilibres financiers, stratégiques et/ou patrimoniaux de la Société de Projet.

Toutes les décisions autres que les Décisions Réservées, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

2.2.3 Collectivité des associés

La collectivité des associés de la Société peut prendre des décisions soit en assemblée générale ou par consultation écrite. Les décisions collectives peuvent également être prises par la signature d'un acte sous seing privé par l'intégralité des associés de la Société.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient prises en assemblée générale ou via une consultation écrite, ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés (ou participant à la consultation écrite) possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf lorsque la loi, les statuts ou les présentes requièrent expressément une majorité différente, toutes les décisions collectives des associés de la Société sont prises à la majorité simple.

Il est précisé que les décisions suivantes seront prises à l'unanimité :

- Toute modification statutaire de la Société de Projet

La décision suivante sera prise à la majorité de 75% :

- Agrément de nouveaux associés

3. DEVELOPPEMENT, CONSTRUCTION, EXPLOITATION, MAINTENANCE ET GESTION DU PROJET ENR

3.1 : DEROULEMENT DU PROJET

Le Projet se déroule en deux phases :

- La Phase de Co-Développement : à compter de la date de signature du présent Pacte d'associés jusqu'à la Date de Début de la Réalisation (exclue),
- La Phase de Construction et Exploitation/Maintenance : à compter de la Date de Début de la Réalisation (comprise), et consistant en la mise en œuvre (i) du financement, (ii) de la construction et (iii) de l'exploitation et la maintenance du Projet.

3.2 : CO-DÉVELOPPEMENT DU PROJET ENR

Il est rappelé que, conformément à la Lettre d'Intention, le co-développement du Projet ENR sera mené par la Commune et la SELER. La Commune et la SELER seront donc amenées à conclure avec la Société un contrat de co-développement faisant apparaître notamment, les missions de développement accomplies et les conditions de rémunération du co-développement.

Le co-développement du Projet ENR se découpe en quatre phases principales, à savoir :

- i. Les études de pré faisabilité du Projet ENR,
- ii. Les études de faisabilité du Projet ENR,
- iii. La préparation et le dépôt de la demande d'autorisation de permis de construire et,
- iv. L'obtention de l'autorisation de permis de construire.

Ces phases seront suivies par l'ensemble des opérations à réaliser permettant de mener à bien le financement du Projet ENR jusqu'à sa construction.

Chaque Partie assumera entièrement les coûts de développement afférents aux missions dont elle a la charge de réaliser au titre du Contrat de Co-Développement qu'elle a conclu avec la Société (en ce compris, par exemple, les coûts des prestataires externes). Ainsi il est convenu entre les Parties, que la Société ne prendra pas à sa charge les coûts de développement engagés par chacune des Parties.

Il est rappelé que les Parties sont convenues de la détermination de deux TRI pour le Projet ENR tels que définis comme suit :

Un TRI Actionnaires pour le Projet ENR cible de **X**% sur 30 ans, dit « TRI Cible », à viser pour le Projet ENR. Celui-ci inclut notamment :

- Une prime de développement dont le montant pour la partie développement s'élève à **X**k€/MWh déposé et réparti comme suit :
 - a. 80% pour la SELER ;
 - b. 20% pour la Commune ;
- La construction du Projet
- L'exploitation du Projet

Un TRI Actionnaires pour le Projet plancher de **X% sur 30 ans** déterminé sur des conditions Projet dégradées dit « **TRI Plancher** », dont les conditions sont les suivantes :

- Une prime de développement pour la SELER et la Commune réduite à 0 ;
- La construction et l'exploitation assurées par les sociétés **X**, qui feront leurs meilleurs efforts pour se montrer compétitifs sans pour autant aller à l'encontre de leur intérêt dans le Projet.

En cas de rentabilité supérieure du Projet ENR, alors les Parties s'accorderaient pour maximiser la rémunération de la SELER et de la Commune par l'intermédiaire de la prime de développement du Projet ENR et au prorata des titres de chacun des associés dans le Société, tout en maintenant le TRI Cible.

Cette « prime » pourrait dès lors être couverte par la dette bancaire supplémentaire (ou par un financement participatif).

Si le TRI Cible n'était pas atteint, alors les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que le Projet ENR reste supérieur ou égal au TRI Plancher.

Si le TRI Plancher n'était pas atteint à la date d'obtention des financements bancaires, alors les Parties s'accordent d'ores et déjà sur les leviers d'amélioration de la rentabilité du Projet ENR déterminés comme suit par ordre de priorité :

- i. L'étude de l'opportunité de conclure d'autres types de financement bancaire (autre PPA) ;
- ii. L'étude d'une rentabilité Projet ENR sur 35 ans ;
- iii. La mise en concurrence des sociétés en charge de la construction, de l'exploitation et de la maintenance dans les conditions suivantes :
 - o Consultation d'un panel de 3 fournisseurs pour d'une part la construction et d'autre part l'exploitation/maintenance sur la base du périmètre initial déterminé par les Parties,
 - o Evaluation de la moyenne des prix du marché sur la base des offres obtenues qui auraient été formulées au plus égal à un prix de marché compte tenu des standards de qualité définis d'un commun accord, ce qui de fait, exclura les offres reçues qui seraient anormalement basses ou hautes.

Si à l'issue des optimisations, le TRI Plancher n'était pas atteint, alors les Parties auront la possibilité de ne pas poursuivre le Projet et de céder leurs titres détenus dans la Société à l'autre au prix de marché, sous réserve que celle-ci accepte.

Elle devra pour cela notifier son intention à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard au moment du Closing Financier du Projet ENR.

Dans ces conditions, la rémunération du développement due à chaque Partie par la Société au titre du Contrat de Co-Développement sera subordonnée à la réalisation d'un Closing Financier du Projet ENR, et ne sera donc versée qu'au Closing Financier.

Toutefois dans les cas où la Société serait amenée à faire appel à des avances en compte courant d'associés (CCA), ces derniers porteront intérêt au taux maximum fiscalement déductible.

3.3 : GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE, COMPTABLE ET JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Il est rappelé que, d'un commun accord entre les Parties, la Société conclura avec la SELER (ou tout Affilié de la SELER désigné à cet effet par la SELER un contrat de de prestations de services aux termes duquel la SELER fournira à la Société des prestations de services de nature administratives, comptables, financières et juridiques.

4. FINANCEMENT DE LA SOCIETE

4.1 : FINANCEMENT DU PROJET ENR

Il est expressément convenu entre les Parties que le financement de la construction du Projet ENR sera en grande partie apporté par un ou plusieurs établissements de crédits (sauf obtention de meilleures conditions par d'autres institutions financières) dans le cadre d'un financement bancaire dit « senior ». Le solde du financement sera apporté par les associés de la Société via des prêts intragroupes dits « juniors » à due proportion de leur participation au capital.

4.2 : FINANCEMENT DES COÛTS DE STRUCTURE DE LA SOCIETE

Les coûts de structure de la Société (honoraires du commissaire aux comptes le cas échéant, de l'expert-comptable, etc.) seront financés par les Parties par le biais d'avances en compte courant.

5. TRANSFERT DE TITRES

5.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

5.1.1 Avis de Transfert

Préalablement à tout Transfert de Titres envisagé par un Cédant, hors cas de Transfert Libre, celui-ci sera tenu de notifier à la Société et aux autres Parties, dans les conditions stipulées au présent Article 5.1.1, les principales modalités de son projet de Transfert par un avis (l'« **Avis de Transfert** ») qui, pour être valable, devra comporter :

- a. les nom, prénom, et domicile de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son Contrôle ultime (l'« **Offrant** ») ;
- b. le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant, ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant (et le cas échéant par l'Offrant) ;
- c. la nature juridique, les conditions et modalités du Transfert envisagé (notamment, les conditions et modalités de paiement et les garanties accordées) ;

- d. le prix du Transfert projeté ;
- e. la valorisation de la Société induite par le prix du Transfert envisagé pour l'intégralité (100 %) des Titres de la Société ;
- f. les modalités de paiement, le calendrier envisagé et autres termes et conditions du Transfert, en particulier les garanties d'actif et de passif ;
- g. un engagement ferme et irrévocable de l'Offrant de procéder au Transfert en respectant l'ensemble des stipulations du présent Pacte ;
- h. un engagement ferme et irrévocable de l'Offrant d'adhérer au présent Pacte si l'Offrant n'est pas une Partie.

Aucun Transfert réalisé sans avoir respecté la totalité des stipulations de l'Article 5.1.1 ne pourra être opposé aux Parties ou à la Société.

En cas de Transfert Libre, le Cédant devra avertir les autres Parties du Transfert et leur communiquer les éléments justifiant que ledit Transfert est un Transfert Libre.

5.1.2 Absence de Sûretés

Tout Transfert de Titres sera réalisé en pleine propriété, les Titres cédés étant libres de toute Sûreté. Ainsi, chacune des Parties et tout cessionnaire de Titres s'interdisent expressément, pendant la durée du Pacte, de consentir toute Sûreté sur leurs Titres, et de promettre ou plus généralement de concéder des droits à quiconque sur les Titres qu'ils détiennent.

Par exception au paragraphe qui précède, les Parties pourront librement consentir un nantissement sur les Actions qu'elles possèdent au bénéfice des Prêteurs en garantie du Financement du Projet ENR.

5.1.3 Réalisation du Transfert initialement projeté

Sans préjudice des stipulations de l'Article 5.1.4 ci-après, tout Transfert de Titres projeté pourra être réalisé librement au profit de l'Offrant désigné dans l'Avis de Transfert (dès lors que le Droit de Prémption aura été régulièrement purgée) sous réserve que :

- i. le Transfert de Titres soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Avis de Transfert, étant précisé que toute modification des prix, termes ou conditions constituera un nouveau Transfert de Titres ;
- ii. l'Offrant ait adhéré préalablement au Pacte dans les conditions de l'Article 8.1 ci-après, sauf si le Transfert réalisé a pour effet de transférer la totalité des Titres de la Société à l'Offrant.

5.1.4 Transferts Libres

Les Transferts suivants devront être considérés comme des « **Transferts Libres** » :

- a. tout Transfert de tout ou partie des Titres entre associés ;
- b. tout Transfert de tout ou partie de ses Titres réalisé par un associé à un ou plusieurs de ses Affiliés, sous réserve que l’Affilié ne soit pas un Concurrent de la SELER ; et
- c. tout Transfert de tout ou partie des Titres au profit d’un Prêteur du fait de l’exercice d’une Sûreté consentie aux Prêteurs sur lesdits Titres en garantie du Financement du Projet ENR.

5.1.5 Transfert à un Concurrent de la SELER

Sauf accord préalable de la SELER, la Commune ne pourra transférer tout ou partie de ses Titres ou comptes courant d’associés au profit d’un Concurrent de la SELER.

5.2 : INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE – CESSION DU COMPTE COURANT

Les Parties s’engagent, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, à conserver la pleine et entière propriété des Titres qu’elles détiennent et à ne procéder à aucun Transfert desdits Titres, à compter de l’obtention des autorisations du Projet purgées de tout recours et jusqu’au Closing Financier.

Au-delà de la période d’inaliénabilité prévue ci-avant, les Transferts de Titres pourront intervenir librement sous réserve des restrictions prévues par le Pacte.

L’engagement d’inaliénabilité visé ci-dessus ne s’applique pas aux Transferts Libres.

Les Parties conviennent qu’en cas de Transfert de Titres, le Cédant, s’il est titulaire d’une créance en compte courant à l’encontre de la Société, devra Transférer au Cessionnaire une quote-part de sa créance en compte courant d’associés égale à la quote-part de ses Titres Transférés audit Cessionnaire.

5.3 : ANTI-DILUTION

Les Parties acceptent que chacune d'elle aura la possibilité de conserver, à tout moment, le pourcentage de sa participation au capital de la Société qu'elle détient à la date de signature du présent Pacte.

En conséquence, et à moins que la Partie concernée ne décide de voter en faveur de la suppression de son droit préférentiel de souscription ou ne décide de renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, les Parties s'engagent, en ce qui concerne l'émission de nouvelles actions de la Société ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès à son capital, de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre à chaque Partie de maintenir le pourcentage de sa participation dans le capital de la Société.

5.4 : AGRÉMENT DES CESSIONNAIRES

5.4.1 Principe

Tout Transfert par un Associé de tout ou partie de ses Titres, autre qu'un Transfert Libre, ne pourra être mise en œuvre sans l'agrément préalable des Associés.

5.4.2 Modalités de l'agrément

Le cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société et aux autres Associés, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de 85% des droits de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai d'un (1) mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les parties non-cédantes ont l'obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce refus de faire acquérir les actions concernées par un ou plusieurs tiers aux conditions précédemment négociées par le Cédant. Si les parties non-cédantes ne se portent pas acquéreurs ou ne trouvent pas d'acquéreurs en vue du rachat des actions concernées à un prix égal ou supérieur au prix offert, les actions seront vendues au cessionnaire initial.

A défaut d'accord entre les Parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

5.5 : DROIT DE PREMIERE OFFRE

Les Associés bénéficieront d'un Droit de Première Offre tel que précisé dans les statuts de la Société leur permettant de formuler une première offre au Cédant dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de Transférer ses Titres.

Les associés bénéficient d'un droit de première offre tel que précisé ci-après (le « Droit de Première Offre ») leur permettant de formuler une première offre au Cédant dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de Transférer tout ou partie de ses Titres (la « Notification de Sortie »).

Chaque associé bénéficiaire du Droit de Première Offre (ci-après le(s) « Bénéficiaire(s) » pour les besoins du présent article) disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Sortie (le « Délai d'Exercice ») pour notifier au Cédant (avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires le cas échéant) qu'il entend exercer son Droit de Première Offre sur l'intégralité des Titres du Cédant dont le Transfert est envisagé et formuler une offre d'achat (l'« Offre d'Achat »).

Si aucun Bénéficiaire n'a formulé d'Offre d'Achat dans le délai visé ci-dessus, le(s) Bénéficiaire(s) sera/ont réputé(s) avoir renoncé à son/leur Droit de Première Offre et le Cédant sera libre de Transférer ses Titres à tout Tiers selon des conditions précisées ci-après.

Toute Offre d'Achat devra exprimer la volonté du Bénéficiaire d'acquérir l'intégralité des Titres offerts au Transfert, le prix proposé (lequel devra être exclusivement payable en numéraire) et les principales conditions du Transfert.

Suite à la réception d'une ou plusieurs Offre(s) d'Achat, le Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'exercice pour notifier son acceptation d'une Offre d'Achat (l'« Acceptation ») ou son refus de tout ou partie des Offres d'Achat émises par un ou plusieurs Bénéficiaire(s). Il est précisé que faute pour le Cédant d'avoir pris position sur une ou plusieurs Offre(s) d'Achat dans le délai visé ci-dessus, son silence vaudra refus tacite de la ou des Offre(s) d'Achat formulée(s).

En cas d'Acceptation par le Cédant de l'Offre d'Achat, le Transfert des Titres offerts du Cédant et le paiement du prix figurant dans l'Offre Retenue devront être réalisés dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'Acceptation, étant précisé qu'en cas de pluralité de Bénéficiaires ayant exprimé leur souhait d'acquérir les Titres offerts aux conditions de l'Offre Retenue et à défaut d'accord entre eux quant à la répartition des Titres offerts, ces derniers seront répartis entre les Bénéficiaires

concernés au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent (c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires concernés au prorata de leur participation) et le Transfert sera réalisé aux conditions respectivement contenues dans les Offres d'Achat pour le Bénéficiaire concerné.

En cas de refus par le Cédant de toutes les Offres d'Achat formulée par les Bénéficiaires, le Cédant sera libre de Transférer les Titres à Céder à tout Tiers Cessionnaire sous réserve (i) d'un prix au moins supérieur de 5% par rapport à l'Offre d'Achat la mieux disante en termes de prix, (ii) que le Transfert au profit du Tiers Cessionnaire soit réalisé dans les douze (12) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice et (iii) le cas échéant, de l'adhésion par le Tiers Cessionnaire à tout accord extra statutaire liant des associés de la Société.

Faute pour le Cédant de respecter ces conditions de Transfert à un Tiers, le Transfert en cause sera nul et inopposable à la Société.

Faute pour le Cédant de procéder au Transfert de ses Titres dans le respect des termes prévus au paragraphe ci-dessus, il sera interdit de procéder à un tel Transfert et il devra à nouveau, préalablement à tout autre projet de Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où le Cédant transférerait sa participation à un Tiers Cessionnaire conformément aux stipulations du présent article, quelle qu'en soit l'hypothèse, le(s) Bénéficiaire(s) conservera/ont la possibilité d'exercer tout droit de sortie conjointe dont il(s) pourrai(en)t bénéficier en vertu de tout accord extrastatutaire

Dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires auraient émis une Offre d'Achat, l'Acceptation devra être transmise à tous les Bénéficiaires ayant fait une Offre d'Achat en joignant une copie de l'Offre d'Achat qui a été retenue (l'« Offre Retenue »).

6. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Les Associés bénéficieront, dans le cas où l'associé majoritaire envisagerait un Transfert de Titres qu'il détient à l'issue de la période d'inaliénabilité, du droit de faire acquérir, conjointement, par le(s) Cessionnaire(s), tout ou partie des Titres qu'il détient, dès lors qu'il aurait indiqué au Cédant son souhait d'exercer son droit de sortie conjointe. Le prix de sortie par Titre correspondra au montant figurant dans la Notification de Transfert.

7. DUREE

Le présent Pacte entrera en vigueur à la date des présentes et pour une durée expirant dans trente (30) ans. La durée du Pacte a été déterminée par les Parties au regard du Partenariat qui s'inscrit dans une logique de long-terme.

Le Pacte est renouvelable par tacite reconduction par périodes de cinq (5) ans sauf notification contraire de l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un (1) an.

Par ailleurs, le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard d'une Partie à compter de la date à laquelle cette dernière aura cédé l'intégralité de ses Titres dans le respect des stipulations du Pacte, sous réserve d'éventuelles obligations dont il est stipulé au Pacte qu'elles perdureront.

Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'une des Parties viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 9.7 demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prévue par ledit Article.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties, que :

- i. elle a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ;

et

- ii. la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel elle est partie ou par lequel elle est engagée ;
- iii. les Titres dont elles disposent à la date de signature ou à la date d'adhésion du Pacte sont libres de toute Sûreté.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1 : ADHÉSION

Le présent Pacte s'appliquera au bénéficiaire, et liera les Parties ainsi que leurs successeurs, ayant-droits et cessionnaires respectifs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, étant entendu que sauf stipulation expresse des présentes, aucune Partie ne cèdera ni ne délèguera l'une quelconque de ses obligations créées au terme du présent Pacte sans l'accord préalable des autres Parties.

Aucun Transfert de Titres, ou émission de Titres, au profit d'un Tiers autre qu'une Partie ne pourra être réalisé sans que, préalablement au Transfert ou à la souscription auxdits Titres, le bénéficiaire ait adhéré sans réserve et par écrit aux dispositions du présent Pacte et en ait justifié aux autres Parties par la remise de l'acte d'adhésion.

Sauf accord contraire des Parties, le bénéficiaire du Transfert de Titres ayant ainsi adhéré préalablement au Transfert de Titres aux stipulations du Pacte, acquerra, pour les besoins de son application, les mêmes devoirs et obligations et, sous réserve que cette acquisition de Titres ait été effectuée en pleine conformité avec les modalités du présent Pacte, les mêmes droits que ceux de la Partie lui ayant cédé les Titres, ce qui est par avance accepté expressément par l'ensemble des Parties.

9.2 : MANDAT D'INTÉRÊT COMMUN DE LA SOCIÉTÉ - NON-RESPECT DU PACTE

Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun et sera seule habilitée à inscrire les Transferts dans ses comptes d'associés et registre de mouvements de titres. A ce titre, la Société s'engage à s'assurer que les Transferts de Titres ont été réalisés conformément au présent Pacte et aux Statuts et à informer les Parties de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.

Tout Transfert ou autre opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire du Droit de Préemption ou des conditions de transférabilité des Titres, pourra éventuellement, si cette dernière le demande, être annulée, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer les Titres pourra également être sanctionné par le prononcé par une juridiction compétente d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente.

En vue de faciliter la réalisation de la mission ainsi conférée à la Société, chaque Partie aura l'obligation d'envoyer à la Société, tous avis, communications ou notifications dont l'envoi est requis aux termes du Pacte, en vue d'un Transfert.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer ou violerait les stipulations du présent Pacte relatives aux Transferts de Titres, les Parties conviennent expressément d'appliquer l'article 1221 du Code civil, les autres Parties se réservant ainsi la possibilité d'agir en justice aux fins d'obtenir la réalisation forcée du Transfert concerné. Les Parties conviennent expressément que le défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement de céder, d'acquérir ou de Transférer

des Titres dans les conditions prévues par le présent Pacte peut se résoudre en nature par la constatation judiciaire du Transfert.

9.3 : ACCORDS ANTÉRIEURS

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise. A compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations, et en particulier tout protocole antérieur.

9.4 : INVALIDITÉ

Le fait que l'une des stipulations du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Pacte, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.

9.5 : CALCUL DES DÉLAIS

Pour le calcul des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à "un jour férié ou chômé" et au "premier jour ouvrable" sont interprétées par référence à la définition de l'expression "Jour Ouvré" visée au présent Pacte.

9.6 : CONFIDENTIALITÉ - INFORMATION

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentiel(le)s les informations ou documents reçu(e)s d'une autre Partie ou de la Société relative(s) à la Société ou au Projet ENR, ainsi que l'existence et le contenu du Pacte, sauf dans l'hypothèse où ces documents sont communiqués :

- i.** avec l'accord préalable des autres Parties
- ii.** en cas de divulgation requise par toute autorité administrative ou judiciaire en vertu d'une obligation légale ou réglementaire en considération d'une violation présumée de l'un quelconque de ces contrats par une Partie ;
- iii.** en cas de procédure engagée entre les Parties en vue de l'application des présentes ;
- iv.** le cas échéant, conformément à l'exécution de ses devoirs en qualité de dirigeant de la Société ;
- v.** aux mandataires sociaux, dirigeants ou salariés d'une des Parties à condition qu'une telle divulgation soit nécessaire pour l'exécution par ladite Partie du présent l'Accord Cadre, et que ceux-ci soient tenus par une obligation de confidentialité ;

- vi. à des tiers et leurs conseils par la SELER dans le cadre d'une opération sur le capital d'une entité détenue par la SELER ou sur la mise en place d'un financement au profit d'une entité détenue par la SELER, sous réserve que ces personnes soient soumises à un accord de confidentialité équivalents à ceux visés au présent Article ; et
- vii. aux conseils d'une Partie sous réserve que ces conseils, s'ils ne sont pas tenus par une obligation légale de secret professionnel, soient soumis à un accord de confidentialité équivalents à ceux visés au présent Article.

Les informations ne sont néanmoins pas considérées comme confidentielles si :

- i. elles sont dans le domaine public du fait d'un Tiers non tenu à un engagement de confidentialité et non du fait de la négligence de l'une des Parties ; ou
- ii. elles étaient accessibles par d'autres sources sans violation d'un engagement de confidentialité.

Les obligations de confidentialité et d'information prévues par le présent Article s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant trois (3) ans après la terminaison du Pacte pour quelque raison que ce soit ou après la date à laquelle une Partie cessera d'être une Partie au Pacte.

9.7 : DROIT APPLICABLE, RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Parties conviennent de se rapprocher dans le cadre d'une conciliation, faisant notamment intervenir les dirigeants des Parties, en vue de trouver un accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend.

En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte sera soumis aux tribunaux compétents de Dijon sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

Fait à [*], le [.././...], en [*] exemplaires,



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 703

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET – REYNAUD – SAINSON – FREMYET – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCHETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE – CHEVALIER – ARCIL – MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-041

Projet Plaine de MAINE

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires de la SEM SELER ;

Considérant la proposition de la Société VALECO faite à la SEM SELER en janvier 2024, avec une ouverture du capital de la société de projet photovoltaïque à la Plaine de Maine à hauteur de 25 % et une répartition comme suit :

- Ouverture du capital pour chacune des trois communes à hauteur de 3% (soit 9% au total).
- Ouverture du capital en faveur de la SEM SELER à hauteur de 16 %.

Considérant la décision du Conseil d'Administration de la SEM SELER du 8 mars 2024, faisant état de demandes de précisions adressées à la Société VALECO par un courrier en date du 28 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique, réunie le 27 mai 2024, concernant l'entrée de la SEM SELER au capital de la société de projet.

Considérant l'exposé du Président,

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Jean Louis MARTIN)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE les administrateurs représentant le SYDESL à donner un avis favorable au Conseil d'Administration de la SEM Saône-et-Loire Énergies Renouvelables pour :

- o l'entrée de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables au capital de la société de projet à hauteur de 16 % ;
- o la validation de toutes démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet ;

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour toutes démarches afférentes.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 704

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-042

Projet éolien ST CYR MERE BOITIER - BayWare

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires de la SEM SELER ;

Considérant que le développeur BayWare, spécialisé dans le développement de parcs éoliens et photovoltaïques, a proposé à la SEM SELER une prise de participation de 20 % dans une société de projet d'un parc éolien sur un bloc communal (avec à minima les communes de Matour, Pierreclos et Tramayes), situé sur le périmètre de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier.

Considérant l'exposé du Président,

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Michel MAYA)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les orientations prises afin que la SEM SELER puisse poursuivre les négociations exposées ci-dessus.

APPROUVE le portage de ce projet par la SEM SELER avec 20 % de participation.

MANDATE ses représentants au sein du Conseil d'Administration de la SEM SELER pour valider les prises de participation de la SEM à hauteur de 20 %.

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour toutes démarches afférentes.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 705

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAUPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-043**Adhésion du SYDESL au CEREMA.****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment l'article 4-9 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Considérant que l'adhésion au Cerema permet notamment au SYDESL :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, le SYDESL participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Considérant que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine, le montant annuel de la contribution sera de 2 500 €.

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Vincent CHAUVET)

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion du SYDESL auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

APPROUVE les conditions générales d'adhésion au Cerema (joint en annexe).

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

Objet : Mandat au règlement de la cotisation

ID : 071-257102582-20240610-CS24_043-DE



APPROUVE le règlement de la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne budgétaire 0201.

DESIGNE Monsieur René VARIN, titulaire et Monsieur Sébastien FIERIMONTE, suppléant pour représenter le SYDESL au titre de cette adhésion.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

Conditions générales d'adhésion

1. DÉFINITIONS

Adhérent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhérent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhérent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhérent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhérent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhérent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Le Cerema s'engage à conduire les missions confiées de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect, par ses agents et les membres de ses instances de gouvernance, de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhérent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logo sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

A tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024



ID : 071-257102582-20240610-CS24_043-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-044

Création d'un poste de catégorie B, filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs principaux de 1^{ère} classe à temps complet, en emploi permanent (gestionnaire comptabilité – marchés publics)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le besoin de renforcer et de réorganiser le pôle administration générale eu égard à l'accroissement de la charge de travail entraînée par le développement du Syndicat ;

Considérant les missions : émission et traitement de mandats et de titres, mandatement de la paie, ... et du gestionnaire marchés publics pour l'exécution financière des marchés publics sur le logiciel métier ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un poste de catégorie B, filière administrative, rédacteur principal 1^{ère} classe en emploi permanent, à temps complet.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-045

Création d'un poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en em

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la crise énergétique de 2022 et les directives nationales en faveur de la rénovation énergétique qui ont démultiplié les sollicitations des collectivités ;

Considérant que depuis 2022, 4 agents occupent des postes de Conseiller en Energie Partagée (CEP) dont un alternant ;

Considérant le souhait de maintenir le 4^{ème} poste de CEP au-delà de l'alternance qui prend fin en septembre 2024, et de garantir un accompagnement égal et de qualité sur l'ensemble du territoire, il apparaît donc nécessaire de pérenniser ce poste, en emploi permanent et à temps complet, de technicien CEP.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien CEP).

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-046

Création d'un poste de catégorie B, filière technique, à temps complet (photovoltaïque toiture)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la loi APER de mars 2023 sur les ZAER et les demandes des communes concernant leurs projets photovoltaïque toiture qui ne cessent de croître depuis 2023 ;

Considérant la volonté d'un accompagnement égal et de qualité sur l'ensemble du territoire ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un poste de catégorie B, filière technique, à temps complet en emploi permanent (technicien photovoltaïque toiture).

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

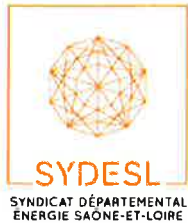
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-047

Suppression d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, filière administrative

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° CS 24-005 du 25 janvier 2024 ;

Considérant cette délibération, il convient donc de supprimer le même équivalent en emploi non permanent ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C, filière administrative, en emploi non permanent.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

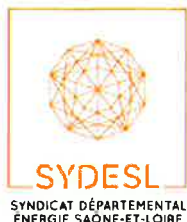
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-048

Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la suppression du poste de catégorie C, filière administrative en emploi non permanent (car poste transformé en emploi permanent) ;

Considérant la création d'un poste de catégorie B, filière administrative, emploi permanent, temps complet au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe (gestionnaire comptabilité-marchés publics) ;

Considérant la nomination d'un agent Rédacteur à Rédacteur principal 2^{ème} classe ;

Considérant la suppression du poste d'Attaché contractuel et la création d'un poste d'Attaché titulaire (responsable administratif et financier) ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

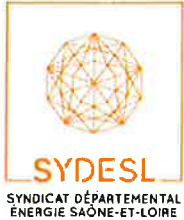


Tableau des effectifs des emplois permanents
Article L2313-1 CGCT

<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur principal	A	4	4	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		9	8	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		15	14	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	2	1	0
Attaché principal		1	1	0
Rédacteur	B	1	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		2	2	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		4	4	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		3	3	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		15	13	0
TOTAL		30	27	0
<u>Agents non titulaires</u>				
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien	B	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		4	4	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		4	4	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		10	10	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	2	1	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		4	3	0
TOTAL		14	13	0

Tableau des effectifs des emplois non permanents

<u>Agents titulaires</u>	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
<u>Filière technique</u>				
Ingénieur	A	0	0	0
Ingénieur principal		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		0	0	0
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	0	0	0
Attaché principal		0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		0	0	0
TOTAL		0	0	0
<u>Agents non titulaires</u>				
<u>Filière technique</u>				
Technicien	B	0	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		0	0	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		0	0	0
<u>Filière administrative</u>				
Ingénieur	A	0	0	0
Attaché		0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		1	0	0
TOTAL		1	0	0



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPIUS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-049

Modification des délégations du Comité Syndical au Président

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 2122-22, L 2224-31 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations :

- CS20-035 relative aux délégations du Comité Syndical au Président
- CS23-009 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie
- CS23-037 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des emprunts ;
- CS23-074 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président, « la signature de l'ensemble des conventions de mandats avec les communes et les EPCI ».
- CS23-075 relative à la signature d'une convention d'objectif et d'une convention de mandat permettant de fixer le montant des fonds délégués.
- CS 24-016 relative aux contrats de partenariats et de vente des CEE et aux procès-verbaux des commissions d'attribution des aides au fonds chaleur.

Vu le règlement d'intervention du fonds de mutualisation télécom, article V « le SYDESL pourra exceptionnellement accorder, après étude, un étalement sur trois ans du montant de cette participation ».

Considérant la convention Intracting signée avec la Caisse des Dépôts et Consignation en 2023, suite à l'obtention d'une enveloppe Fonds vert en éclairage public, et la proposition aux communes d'un étalement de leur participation en éclairage public et en télécommunication ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de financement, conforme au projet annexé ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention annexé.

APPROUVE l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président :

- « la signature des conventions de financement pour la mise en place d'un échéancier de paiement ».

MANDATE le Président à signer tout document afférent à la convention y compris ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



CONVENTION DE FINANCEMENT pour la mise en place d'un étalement de la participation de la commune aux travaux

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire, représenté par son Président Jean SAINSON dûment habilité aux présentes par la délibération n° CS 24-049 du comité syndical du 10 juin 2024,

Ci-après le « SYDESL »,

Et

La commune de _____ représentée par son Maire _____ dûment habilité aux présentes par délibération n° _____ du _____

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SYDESL réalise notamment des travaux de renouvellement d'éclairage public vétuste avec économie d'énergie (notamment via le fonds vert) et de réseaux de télécommunications pour les communes lui ayant transféré ces compétences.

Après avoir été lauréat du Fonds vert éclairage public en 2023, le SYDESL, dans le cadre de sa convention INTRACTING conclue avec la Banque des territoires, a approuvé l'étalement sur 3 à 5 ans des participations des communes concernées.

De plus, le règlement d'intervention du fonds de mutualisation télécom (FMT), approuvé lors du comité syndical du 3 juillet 2023, énonce dans son article V que « le SYDESL pourra

exceptionnellement accorder, après étude, un étalement sur trois participation ».

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID : 071-257102582-20240610-CS24_049-DE

ans du montant de ces 

Article 1 : Nature de la convention

Le SYDESL s'engage à réaliser des travaux sur la commune relatifs :

- Aux réseaux de télécommunication
Et/ou
- Au renouvellement d'éclairage public

Pour un montant HT prévisionnel de.....€.

La participation de la commune au titre de ces travaux serait d'environ de €.

Article 2 : Rappel de la procédure

Lorsque des travaux sont programmés par le SYDESL, une estimation financière comprenant le plan de financement sera transmise à la commune.

La commune prend une délibération :

- Acceptant la nature des travaux
- Acceptant le montant prévisionnel des travaux
- Demandant un étalement de la participation au SYDESL
- Autorisant le Maire à signer la présente convention financière

Article 3 : Modalités financières

Il est convenu entre le SYDESL et la commune la mise en place d'un étalement de la participation de la commune sur ans du montant définitif des travaux réalisés par le SYDESL.

Chaque année, le SYDESL émettra un titre à la commune correspondant au montant proratisé de la participation définitive suivant le nombre d'années déterminé.

Seront joints à chaque titre annuel :

- La copie de la présente convention
- La copie de la délibération du SYDESL n° CS24-049
- La copie de la délibération de la commune
- Le montant des travaux effectués

Article 4 : Recours

En cas de contentieux qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les Parties, le Tribunal compétent pour les litiges nés de la présente convention est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

Téléphone : 03 80 73 91 00

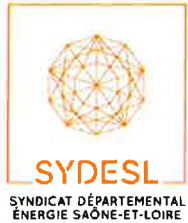
Pour le SYDESL

Pour la commune

Le Président

Le Maire

Jean SAINSON



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-050**Décision modificative n° 1****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS24-011 du 19 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster le budget en fonctionnement et en investissement afin de prendre en compte :

- L'augmentation en dépense de l'enveloppe allouée pour le programme fonds propre des travaux sur réseaux et des études afférentes.
- L'augmentation des dépenses concernant le géoréférencement et la diminution des dépenses concernant les raccordements.
- La subvention qui nous est allouée dans le cadre du fond vert est augmentée par suite du courrier de notification.
- La contribution au fonds de mutualisation télécom pour la RODP 2024 est augmentée par la mise à jour.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n° 1 du Budget Principal conformément au tableau ci-dessous :

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 534 350,00	0,00	7 534 350,00
012	Total Chapitre	2 558 000,00	0,00	2 558 000,00
014	Total Chapitre	773 000,00	0,00	773 000,00
023	Virement section investissement	16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
023	Total Chapitre	16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
042	Total Chapitre	1 197 900,00	0,00	1 197 900,00
65	Total Chapitre	749 600,00	0,00	749 600,00
66	Total Chapitre	79 000,00	0,00	79 000,00
67	Total Chapitre	3 000,00	0,00	3 000,00
68	Total Chapitre	12 400,00	0,00	12 400,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 658 144,69	68 000,00	29 726 144,69

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
002	Total Chapitre	9 935 383,66	0,00	9 935 383,66
013	Total Chapitre	27 600,00	0,00	27 600,00
042	Total Chapitre	129 900,00	0,00	129 900,00
70	Total Chapitre	3 997 751,03	0,00	3 997 751,03
73	Total Chapitre	7 300 000,00	0,00	7 300 000,00
74748	Dotations et participations	2 506 100,00	68 000,00	2 574 100,00
74	Total Chapitre	3 240 500,00	68 000,00	3 308 500,00
75	Total Chapitre	4 996 410,00	0,00	4 996 410,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	30 100,00	0,00	30 100,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29 658 144,69	68 000,00	29 726 144,69

INVESTISSEMENT**Dépenses**

Nature	Objet	Budget primitif	RAR	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
001	Total Chapitre	6 511 104,51		6 511 104,51	0,00	6 511 104,51
040	Total Chapitre	129 900,00		129 900,00	0,00	129 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00		1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
13	Total Chapitre	5 300,00	23 376,04	28 676,04	0,00	28 676,04
16	Total Chapitre	374 000,00		374 000,00	0,00	374 000,00
2031	frais d'études	1 311 000,00	509 443,00	1 820 443,00	37 500,00	1 857 943,00
20	Total Chapitre	1 351 000,00	511 693,00	1 862 693,00	37 500,00	1 900 193,00
2188	autres immobilisations corporelles	570 000,00	396 227,66	966 227,66	100 000,00	1 066 227,66
21	Total Chapitre	714 000,00	396 227,66	1 110 227,66	100 000,00	1 210 227,66
2315	Intallations, matériel et outillage techniques	18 245 000,00	6 176 910,42	24 421 910,42	237 500,00	24 659 410,42
23	Total Chapitre	28 621 000,00	13 598 906,23	42 219 906,23	237 500,00	42 457 406,23
26	Total Chapitre	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
45818371	Total Chapitre	0,00	11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45818372	Total Chapitre	0,00	11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45818373	Total Chapitre	0,00	75 000,00	75 000,00	0,00	75 000,00
45818374	Total Chapitre	800,00		800,00	0,00	800,00
45818375	Total Chapitre	2 000 000,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	40 777 104,51	14 977 202,93	55 754 307,44	375 000,00	56 129 307,44

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif	RAR	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
021	Virement section de fonctionnement	16 750 894,69		16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
021	Total Chapitre	16 750 894,69		16 750 894,69	68 000,00	16 818 894,69
040	Total Chapitre	1 197 900,00		1 197 900,00	0,00	1 197 900,00
041	Total Chapitre	1 070 000,00		1 070 000,00	0,00	1 070 000,00
10	Total Chapitre	6 142 913,24		6 142 913,24	0,00	6 142 913,24
1328	Subventions d'investissement reçues	6 711 835,31	7 534 771,05	14 246 606,36	307 000,00	14 553 606,36
13	Total Chapitre	12 444 405,31	12 030 394,20	24 474 799,51	307 000,00	24 781 799,51
16	Total Chapitre	0,00	4 000 000,00	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00
27	Total Chapitre	20 000,00		20 000,00	0,00	20 000,00
45828371	Total Chapitre		11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45828372	Total Chapitre		11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00
45828373	Total Chapitre		75 000,00	75 000,00	0,00	75 000,00
45828374	Total Chapitre	800,00		800,00	0,00	800,00
45828375	Total Chapitre	2 000 000,00		2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	39 626 913,24	16 127 394,20	55 754 307,44	375 000,00	56 129 307,44

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 071-257102582-20240610-CS24_050-BF



MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean SAINSON', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hervé REYNAUD', with a large, sweeping flourish extending to the right.

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de suffrages exprimés : 720

VOTES :

Pour : 720

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

03/06/2024
Le Président,

Présenté par (1),

A , le 10/06/24



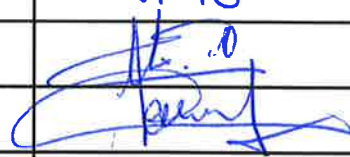
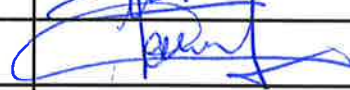

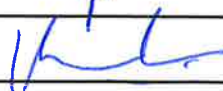
Yacon

Jean SAMSON


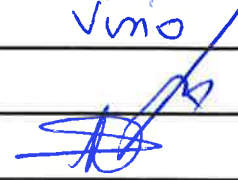



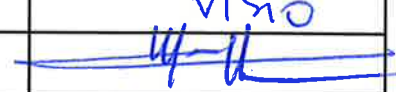

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le




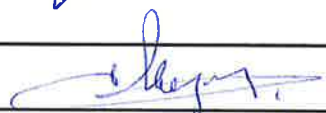

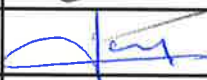
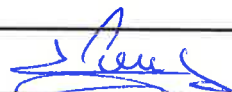
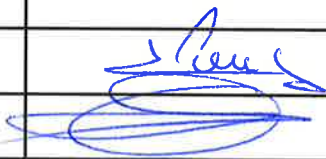
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ANDRE Françoise	Visio
AVENAS Pierre	
BADET Bruno	Visio
BAJAUD Jean-Louis	
BERNARD Françoise	
BERTHET Michel	
BERTHIER Michel	Visio
BORDAT Georges	Visio
BURTIN Hubert	Visio
CARDON Hervé	
CARON Benjamin	Visio
CHAILLET Alain	
CHAPUIS Daniel	Visio
CHARLEUX Michel	
CHASSERY Robert	
CHAUVET Vincent	
CHAVIGNON Gilles	
CLERC Christian	
CORNIER Gilbert	
DAUGE Cédric	

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

DESSOLIN Joël	
DEYNOUX Dominique	Visio
DREVET Marie-Thérèse	Visio
DURAND Bernard	
FIERIMONTE Sébastien	
FRIZOT Jean-Marc	
FÈVRE Franck	
GELIN Daniel	
GENET Fabien	
GIRARDEAU Jean-Pierre	
GONCALVES Nathalie	
GUILLEMAUT Francois	
HES Haggai	
KRZYWONOS Wladyslaw	
LACHÈZE Michel	
LANCIAU Alain	
LAROCLETTE Fabrice	
LE CLOIREC Alain	Visio
LEONARD Landry	Visio
MAITRE Gilles	
MARECHAL Eric	
MARTIN Jean-Louis	
MAUNY Marie-France	
MAYA Michel	
MENAGER Jean-Claude	Visio
MENNELLA Claude	
PATRU Sylvain	Visio
PERCHE Jean	
PERRAUD Christian	

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

PERRUCAUD Patrick	
PICARD Didier	
PINARD Patrick	
PISSELOUP Jean	
PLATRET Gilles	
PLET Bernard	
POIZEAU Bernard	
POUCHELET Bruno	
PROTET Christian	
RENAUD Sylvain	
REYNAUD Hervé	
RIBOULIN André	
SAINSON Jean	
SALCE Enio	Visio
SARANDAO Gilda	Visio
SPARTA Vittorio	Suppléé par M. Stéphane FRETTEY
TARDY Serge	
THEBAULT Paul	
VARIN René	
VERCHERE Lucien	
VERJUX Didier	
VIEUX Jean-Claude	
VIRELY Pierre	
VITTON Elisabeth	
VOGEL Jacques	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin de l'année deux-mille-vingt-quatre, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TRAMAYES, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 3 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 720

Etaient présents : MM BAJAUD – CARDON – CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET - DESSOLIN – DURAND – FIERIMONTE – GELIN – GENET - MARTIN – MAYA – MENNELLA – PERCHE – PLET – POUCHELET - REYNAUD – SAINSON – FREMYET - VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (23 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – MM BADET – BERTHIER – BORDAT – BURTIN – CARON – CHAPUIS – DEYNOUX – MME DREVET – MM LE CLOIREC – LEONARD – MENAGER – PATRU – SALCE – MME SARANDAO (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Franck FEVRE	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. François GUILLEMAUT	Pouvoir à	M. Robert CHASSERY

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM BERTHET – CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – FRIZOT – GIRARDEAU – GONCALVES – KRZYWONOS – LACHEZE – LANCIAU – LAROCLETTE – MAITRE – MARECHAL – MME MAUNY – MM PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD – PINARD – PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU – PROTET – RENAUD – RIBOULIN – TARDY – THEBAULT – VERJUX – MME VITTON – MM VOGEL (33 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - CHEVALIER – ARCIL - MM. JACCON – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 7 novembre 2024.

CS24-051

Projet SAS Régionale GNV/BioGNV/Hydrogène

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Pacte d'Actionnaires de la SEM SELER ;

Considérant la proposition de créer une SAS intitulée « BFC Mobilités » dédiée au développement de stations d'avitaillement multi-énergies GNV/bio-GNV, électrique et hydrogène, au capital de 1000 € avec répartition suivante de l'actionariat :

- GEG (52%)
- SEML COE (12%)
- SEML EnR Citoyenne (12%)
- SEML Saône-et-Loire Energies Renouvelables (12%)
- SEML Nièvre Energies (12%)

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique, réunie le 27 mai 2024, concernant l'entrée de la SEM SELER au capital de la société de projet, sous réserve de modification du projet de pacte et de statuts ;

Mais considérant les décisions en juin 2024 de la SEML Nièvre Energies et SEML EnR Citoyenne de se retirer du projet de SAS "BFC Mobilités" ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

SURSOIT au vote de la présente délibération en l'attente d'éléments complémentaires.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAÏNSO

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD